MERCREDI 3 SEPTEMBRE 1856

31e ANNÉE.
N. 9183

MERCREDI 3 SEPTEMBRE 1856

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Metz* : Installation de M. le premier président Woirhaye. — *Cour impériale de Rouen* (2e ch.) : Cessation de paiements; accord amiable entre le failli et des créanciers anciens; créanciers nouveaux; déclaration de faillite.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Vols commis par un domestique à l'aide de fausses clés. — *Cour d'assises de la Charente-Inférieure* : Tentative d'assassinat; machine infernale.

CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

Le *Moniteur* publie la loi qui modifie plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle.

Cette loi est ainsi conçue :

Les articles 55, 56, 61, 104, 114, 127, 128, 129, 130, 132, 133, 134, 135, 218, 219, 229, 230, 231, 232, 233 et 239 du Code d'instruction criminelle sont abrogés ; ils sont remplacés par les articles suivants :

Art. 55. Il y aura, dans chaque arrondissement, un juge d'instruction nommé, pour trois ans, par décret impérial ; il pourra être continué plus longtemps, et conservera séance au jugement des affaires civiles, suivant le rang de sa réception.

Il pourra être établi plusieurs juges d'instruction dans les arrondissements où les besoins du service l'exigeront.

Art. 56. Les juges d'instruction seront pris parmi les juges titulaires. Ils pourront aussi être pris parmi les juges suppléants.

Dans les Tribunaux où le service l'exigera, un juge suppléant pourra, par décret impérial, être temporairement chargé de l'instruction, concurremment avec le juge d'instruction titulaire.

Art. 61. Hors les cas de flagrant délit, le juge d'instruction ne fait aucun acte d'instruction ou de poursuite qu'il n'ait donné communication de la procédure au procureur impérial, qui pourra, en outre, requérir cette communication à toutes les époques de l'information, à la charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures.

Néanmoins, le juge d'instruction délivrera, s'il y a lieu, le mandat d'amener, et même le mandat de dépôt, sans que ces mandats doivent être précédés des conclusions du procureur impérial.

Art. 104. Si, dans le cours de l'instruction, le juge saisi de l'affaire décerne un mandat d'arrêt, il pourra ordonner par ce mandat que le prévenu sera transféré dans la maison d'arrêt du lieu où se fait l'instruction.

S'il n'est pas exprimé dans le mandat d'arrêt que le prévenu sera ainsi transféré, il restera en la maison d'arrêt de l'arrondissement dans lequel il aura été trouvé, jusqu'à ce qu'il ait été statué par le juge d'instruction, conformément aux articles 127, 128, 129, 130, 131, 132 et 133 ci-après.

Art. 114. Si le fait n'emporte pas une peine afflictive ou infamante, mais seulement une peine correctionnelle, le juge d'instruction pourra, sur la demande du prévenu, et sur les conclusions du procureur impérial, ordonner que le prévenu sera mis provisoirement en liberté, moyennant caution solvable de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis.

La mise en liberté provisoire avec caution pourra être demandée et accordée en tout état de cause.

CHAPITRE IX.

Des ordonnances du juge d'instruction quand la procédure est complète.

Art. 127. Aussitôt que la procédure sera terminée, le juge d'instruction la communiquera au procureur impérial, qui devra lui adresser ses réquisitions dans les trois jours au plus tard.

Art. 128. Si le juge d'instruction est d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, il déclarera par une ordonnance qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, et, si l'inculpé avait été arrêté, il sera mis en liberté.

Art. 129. S'il est d'avis que le fait n'est qu'une simple contravention de police, il renverra l'inculpé devant le Tribunal de police, et ordonnera sa mise en liberté s'il est arrêté.

Les dispositions du présent article et de l'article précédent ne pourront préjudicier aux droits de la partie civile ou de la partie publique, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

Art. 130. Si le délit est reconnu de nature à être puni par des peines correctionnelles, le juge d'instruction renverra le prévenu au Tribunal de police correctionnelle.

Si, dans ce cas, le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu, s'il est en arrestation, y demeurera provisoirement.

Art. 132. Dans tous les cas de renvoi, soit à la police municipale, soit à la police correctionnelle, le procureur impérial est tenu d'envoyer, dans les quarante-huit heures au plus tard, au greffe du Tribunal qui doit prononcer, toutes les pièces, après les avoir cotées.

Dans les cas de renvoi à la police correctionnelle, il est tenu, dans le même délai, de faire donner assignation au prévenu pour l'une des plus prochaines audiences, en observant les délais prescrits par l'article 184.

Art. 133. Si le juge d'instruction estime que le fait est de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes, et que la prévention contre l'inculpé est suffisamment établie, il ordonnera que les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps du délit, et un état de pièces servant à conviction, soient transmis sans délai par le procureur impérial au procureur général près la Cour impériale, pour être procédé ainsi qu'il sera dit au chapitre des mises en accusation.

Les pièces de conviction resteront au Tribunal d'instruction, sauf ce qui sera dit aux articles 228 et 291.

Art. 134. Dans le cas de l'article 133, le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre le prévenu conservera sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué par la Cour impériale.

Les ordonnances rendues par le juge d'instruction en vertu des dispositions des articles 128, 129, 130, 131 et 133, seront inscrites à la suite du réquisitoire du procureur impérial. Elles contiendront les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile et profession du prévenu, l'exposé sommaire et la qualification légale du fait qui lui sera imputé, et la déclaration qu'il existe ou qu'il n'existe pas de charges suffisantes.

Art. 135. Le procureur impérial pourra former opposition, dans tous les cas, aux ordonnances du juge d'instruction.

La partie civile pourra former opposition aux ordonnances rendues dans les cas prévus par les articles 114, 128, 129, 131 et 539 du présent Code, et à toute ordonnance faisant grief à ses intérêts civils.

Le prévenu ne pourra former opposition qu'aux ordonnances rendues en vertu de l'article 114, et dans le cas prévu par l'article 539.

L'opposition devra être formée dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra : contre le procureur impérial, à compter du jour de l'ordonnance; contre la partie civile et contre le prévenu non détenu, à compter de la signification qui leur est faite de l'ordonnance au domicile par eux élu dans le lieu où siége le Tribunal; contre le prévenu détenu, à compter de la communication qui lui est donnée de l'ordonnance par le greffier.

La signification et la communication prescrites par le paragraphe précédent seront faites dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance.

L'opposition sera portée devant la chambre des mises en accusation de la Cour impériale, qui statuera toute affaire cessante.

Les pièces seront transmises ainsi qu'il est dit à l'art. 133.

Le prévenu détenu gardera prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'opposition, et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'opposition.

Dans tous les cas, le droit d'opposition appartiendra au procureur général près la Cour impériale.

Il devra notifier son opposition dans les dix jours qui suivront l'ordonnance du juge d'instruction.

Néanmoins, la disposition de l'ordonnance qui prononce la mise en liberté du prévenu sera provisoirement exécutée.

Art. 218. Une section de la Cour impériale, spécialement formée à cet effet, sera tenue de se réunir, sur la convocation de son président, et sur la demande du procureur-général, toutes les fois qu'il sera nécessaire, pour entendre le rapport de ce magistrat et statuer sur ses réquisitions.

A défaut de demande expresse du procureur-général, elle se réunira au moins une fois par semaine.

Art. 219. Le président sera tenu de faire prononcer la section immédiatement après le rapport du procureur général; en cas d'impossibilité, la section devra prononcer, au plus tard, dans les trois jours.

Art. 229. Si la Cour n'aperçoit aucune trace d'un délit prévu par la loi, ou si elle ne trouve pas des indices suffisants de culpabilité, elle ordonnera la mise en liberté du prévenu; ce qui sera exécuté sur-le-champ, s'il n'est retenu pour autre cause.

Dans le même cas, lorsque la Cour statuera sur une opposition à la mise en liberté du prévenu prononcée par ordonnance du juge d'instruction, elle confirmera cette ordonnance, ce qui sera exécuté comme il est dit au paragraphe précédent.

Art. 230. Si la Cour estime que le prévenu doit être renvoyé à un Tribunal de simple police ou à un Tribunal de police correctionnelle, elle prononcera le renvoi devant le Tribunal compétent; dans le cas de renvoi à un Tribunal de simple police, le prévenu sera mis en liberté.

Art. 231. Si le fait est qualifié crime par la loi, et que la Cour trouve des charges suffisantes pour motiver la mise en accusation, elle ordonnera le renvoi du prévenu aux assises.

Dans tous les cas, et quelle que soit l'ordonnance du juge d'instruction, la Cour sera tenue, sur les réquisitions du procureur-général, de statuer, à l'égard de chacun des prévenus renvoyés devant elle, sur tous les chefs de crimes, de délits ou de contravention résultant de la procédure.

Art. 232. Lorsque la Cour prononcera une mise en accusation, elle décernera contre l'accusé une ordonnance de prise de corps.

Cette ordonnance contiendra les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile et profession de l'accusé; elle contiendra, en outre, à peine de nullité, l'exposé sommaire et la qualification légale du fait objet de l'accusation.

Art. 233. L'ordonnance de prise de corps sera insérée dans l'arrêt de mise en accusation, lequel contiendra l'ordre de conduire l'accusé dans la maison de justice établie près de la Cour où il sera renvoyé.

Art. 239. S'il résulte de l'examen qu'il y a lieu de renvoyer le prévenu à la Cour d'assises, la Cour prononcera, ainsi qu'il a été dit aux articles 231, 232 et 233 ci-dessus.

S'il y a lieu à renvoi en police correctionnelle, la Cour se conformera aux dispositions de l'article 230.

Si, dans ce cas, le prévenu a été arrêté, et si le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, il gardera prison jusqu'au jugement.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE METZ.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Audience solennelle du 16 août.

INSTALLATION DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT WOIRHAYE.

La Cour impériale de Metz a procédé, en audience solennelle, le 16 août, à l'installation de son nouveau chef, M. Woirhaye, nommé premier président par décret du 18 juillet dernier, et qui avait prêté serment, le 11 août, entre les mains de l'Empereur.

Une affluence inaccoutumée se pressait dans l'intérieur du Palais-de-Justice pour assister à cette solennité judiciaire.

A la même audience, M. le conseiller Pidancet, nommé président de chambre, en remplacement de M. Woirhaye, et M. Malherbe, vice-président du Tribunal civil de Metz, nommé conseiller en remplacement de M. Pidancet, devaient être également installés.

M. Moisson, procureur impérial à Metz, nommé président du Tribunal de première instance de la même ville, et M. Chevalier, substitut à Lyon, nommé procureur impérial à Metz, en remplacement de M. Moisson, étaient également présents à l'audience pour prêter leur serment.

La Cour siégeait dans le local des audiences de la chambre civile. Dans l'enceinte réservée, qui avait été considérablement agrandie, se trouvaient réunis la plupart des fonctionnaires de la ville.

On y remarquait M. le général Marey-Monge, commandant la 5e division militaire; M. le général de division Larchey, inspecteur d'artillerie; MM. les généraux de brigade Guy de la Villette, commandant la subdivision de la Moselle; de Boblaye, commandant l'Ecole d'application; Decaen, commandant une brigade de la garde impériale; M. le comte Malher, préfet de la Moselle; M. le baron Jacquinot, secrétaire-général de la préfecture; MM. les vicaires-généraux du diocèse, le Tribunal de première instance, le Tribunal de commerce et MM. les juges de paix de Metz, le conseil de préfecture, M. le colonel de gendarmerie, M. le maire de Metz, les différents chefs de service des administrations financières, M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, etc., etc.

Plusieurs dames occupaient aussi des places particulières.

Les membres du barreau et les avoués étaient à leurs bancs.

La séance s'est ouverte à onze heures, sous la présidence de M. Pécheur, doyen des présidents de chambre.

Une députation de la Cour est allée chercher en la chambre du conseil et a introduit M. le premier président Woirhaye.

M. le baron de Gérando, procureur-général, a ensuite prononcé le discours suivant :

Messieurs,

Le barreau messin, à la tête duquel se trouvent encore aujourd'hui des hommes si capables et si dignes d'appartenir à la magistrature, aura eu le mérite, entre autres, de donner à votre Cour souveraine, dans un intervalle de dix-huit ans, deux procureurs généraux, promus ensuite, l'un et l'autre, à la dignité de premier président.

Quelle que soit la part d'influence qu'ont eue les événements politiques dans ces destinées judiciaires, il n'est pas moins certain que c'est l'éminence du mérite des deux avocats devenus successivement les chefs de votre compagnie qui, en les signalant au choix du pouvoir, les a portés à une si éminente position.

M. Charpentier s'était fait une des premières places au barreau par son savoir, l'autorité de sa parole et la vigueur de sa dialectique, lorsque la Révolution de 1830 l'éleva au poste de procureur général à Metz. Un mois ne s'était pas écoulé, qu'il était investi des fonctions de premier président.

Vous savez avec quel dévoûment et quelle capacité il les a remplies pendant un quart de siècle. Il a imprimé à votre jurisprudence civile une si sage et si habile direction, que presque aucune de vos décisions en cette matière n'a été critiquée par la Cour régulatrice. M. le premier président Charpentier a eu, en effet, le don bien rare d'unir, à un haut degré, la science du droit à l'intelligence pratique des affaires, et la merveilleuse sagacité de son esprit ne s'est jamais mieux déployée que lorsqu'elle a dû, dans la dernière phase de sa longue carrière, suppléer, à vos audiences, à l'affaiblissement d'un organe si nécessaire à l'accomplissement des devoirs du magistrat.

M. le premier président Charpentier aurait pu, dès longtemps, occuper un des siéges de la Cour suprême, si sa modestie et son attachement au sol natal ne lui avaient fait repousser, plusieurs fois, l'offre de cette haute rémunération.

Vos respectueux regrets le suivront dans la retraite à laquelle l'a condamné l'inévitable application du décret du 1er mars 1852, et le titre de premier président honoraire, que lui confère le décret impérial qui l'admet à faire valoir ses droits à la retraite, témoigne de l'estime du gouvernement pour ses longs et éminents services.

Puisque l'état de santé de l'honorable doyen de vos présidents de chambre, qui exerce, depuis près de vingt ans, avec autant de zèle que de mérite, ces importantes fonctions, ne lui a pas permis d'aspirer à l'honneur de devenir le chef de votre compagnie, nul choix ne pouvait, messieurs, vous être plus agréable que celui de M. le président Woirhaye pour la première présidence de la Cour impériale de Metz.

Dès le début de ses études au lycée de cette ville, les brillantes qualités de son esprit et l'élégante facilité de sa parole lui avaient valu la prédiction des succès qui l'attendaient dans la carrière du barreau. C'était l'époque où un de ses oncles, le bon et spirituel chanoine Woirhaye, consacrait un poëme en vers latins d'une excellente facture à la louange de Napoléon-le-Grand. Jusqu'où se serait élevé son lyrique enthousiasme, s'il avait pu lire assez dans l'avenir pour y voir son neveu bien-aimé revêtu de l'hermine de premier président par l'auguste et digne neveu du héros qu'il avait chanté!

La supériorité du mérite de M. Woirhaye a été reconnue par trois gouvernements, qui l'ont successivement appelé à des fonctions de plus en plus élevées dans l'ordre judiciaire.

En 1830, au moment même où M. Charpentier succédait, dans la première présidence, à M. d'Hannoncelles, dont la mémoire est encore si vénérée par vous, M. Woirhaye était nommé premier avocat-général à votre Cour. Mais à peine le ministère public s'était-il ainsi enrichi d'un de ces talents éprouvés qu'il se félicite d'enlever quelquefois au barreau, qu'un motif politique y faisait rentrer M. Woirhaye, qui, pendant dix-sept ans, en fut, de nouveau, une des illustrations. Je ne sais si aucun avocat a jamais obtenu d'aussi persévérants témoignages de l'estime de ses confrères que ceux dont le barreau de Metz combla M. Woirhaye, en le nommant dix années de suite (1), bâtonnier de l'ordre.

Le gouvernement issu de la Révolution de février 1848 se hâta de confier à M. Woirhaye les difficiles fonctions de procureur général à Metz. Ce choix, dans de si graves circonstances, fut heureux, disons-le bien haut, pour la magistrature et pour la chose publique.

« Il s'en faut peu, a dit La Bruyère (2), que la religion et la justice n'aillent de pair, et que la magistrature ne consacre les hommes comme la prêtrise. » M. Woirhaye avait déjà reçu, il avait conservé cette consécration de la justice, avant d'être de nouveau porté, par une révolution, au sommet des fonctions du ministère public, et la noblesse de son caractère garantissait aussi la résistance qu'il opposerait aux entraînements et aux convoitises politiques du moment. S'il ne put pas préserver complètement votre autorité des atteintes d'une violente réaction, il empêcha du moins beaucoup de mal, et le parquet s'honorera toujours de l'avoir eu pour chef, dans ce ressort, pendant une année.

M. Woirhaye avait été élu par la Moselle, en 1848, membre de l'Assemblée constituante : il s'y plaça résolûment sous le drapeau des principes d'ordre et de modération. Il s'y distingua aussi par un mérite particulier que nous tenons à relever, c'est que l'ancien avocat à la parole si vive et si brillante parla très peu et se montra surtout homme de cœur, de sens et d'action, dans une assemblée où se décidaient les destinées de la France.

Appelé, le 18 mai, par le suffrage de ses collègues, à faire partie de la commission de Constitution, il en fut le secrétaire, et, deux fois, au nom de cette commission, il combattit avec succès, à la tribune, des amendements d'une portée dangereuse pour l'avenir du pays.

Permettez-nous, monsieur le premier président, puisque l'homme public se confond en vous avec le magistrat, de rappeler quelques-unes des nobles paroles que vous prononçâtes (3) en repoussant une proposition qui tendait à abolir, en matière politique, la peine de mort et les peines infamantes. « Ce serait, disiez-vous au nom de la commission de Constitution, ce serait proclamer que toutes les fois qu'un citoyen ou des citoyens veulent renverser un gouvernement, c'est là une action presque indifférente qu'il faut punir sans doute, mais punir d'une manière très légère, et en traitant avec une sorte de respect celui qui s'en est rendu coupable. C'est là une doctrine fausse et dangereuse.... Il y a des hommes qui essaient de renverser un gouvernement parce qu'ils sont mus par les plus mauvaises passions, par un orgueil qui s'égare, et qui croient que le gouvernement du pays est mauvais par cela seul qu'on n'accepte pas leurs dangereuses et folles utopies.... Il y a de mauvaises passions de toute nature qui peuvent s'attacher à renverser le gouvernement. Eh bien, quand elles sont mauvaises, il faut pouvoir les atteindre, et ceux qui, en voulant renverser un gouvernement, n'ont été que de mauvais citoyens, ceux-là, il ne faut pas craindre de les flétrir, et c'est pour cela qu'il faut laisser exister contre eux les peines écrites dans nos lois. »

Parler ainsi, messieurs, en présence même des mauvaises passions que stigmatisait l'orateur, n'était-ce pas faire acte de bon citoyen et de bon magistrat?

Cependant les néfastes journées de Juin avaient ensanglanté la capitale; des délégués de l'Assemblée constituante accompagnaient et encourageaient par leur présence les bataillons qui défendaient la société contre le socialisme. Un de ces délégués, en accomplissant sa patriotique et périlleuse mission dans le faubourg du Temple, eut son chapeau traversé par la balle d'un insurgé. A quelques pas de là, un ancien magistrat de la Cour de Paris, simple garde national dans la 1re légion, marchait avec elle, à côté du dernier ministre de la guerre de la monarchie, à l'attaque et à l'enlèvement de deux barricades. Le courageux délégué de la représentation nationale, c'était vous, monsieur le premier président; le garde national, c'était le procureur-général qui a l'honneur, aujourd'hui, de requérir votre installation. Ce jour-là, nous scellions d'avance, sans en avoir le soupçon, sous l'impulsion d'un commun dévoûment au pays et à la cause de l'ordre, les liens qui devaient, peu après, se nouer à Metz, entre nous, et que le même sentiment, celui du devoir, ne pourra que fortifier de plus en plus.

J'ai hâte de quitter ce terrain de la politique, sur lequel il m'a fallu marcher un instant parce qu'il n'est autre, ici, que celui de la justice, et je me borne à rappeler qu'entre autres témoignages de confiance et d'estime que vous reçûtes encore, monsieur le premier président, de vos collègues de l'Assemblée constituante, vous fûtes nommé vice-président de la commission d'enquête sur les événements de Juin, puis membre de la commission d'organisation judiciaire.

Ainsi engagé dans la vie publique, vous avez cru devoir lui faire le sacrifice de votre haute position dans la magistrature, et, le 23 mars 1849, pour être éligible à l'Assemblée nationale, vous vous démettiez des fonctions de procureur-général, qui étaient, en vertu d'une loi récente, incompatibles avec celles de représentant du peuple. Mais, heureusement pour la magistrature, vos prévisions furent déçues; c'était, dans les vues de la Providence, le paisible sanctuaire de la justice qui vous réclamait plutôt que la brûlante arène des luttes politiques, et, cinq mois après votre démission, vous rentriez, avec le titre de président de chambre, dans la Cour qui se félicite de vous avoir aujourd'hui pour chef.

L'Empereur, qui peut si justement dire, comme Napoléon Ier : « Je me connais en hommes, » a apprécié toute la valeur de votre mérite et de votre concours, en vous honorant d'une preuve si éclatante de sa confiance.

Votre haute intelligence a donné sa ferme et complète adhésion au principe d'autorité, sauvegarde du salut social et de la vraie liberté. Nous avons appris à compter sur votre appui pour la défense de ce principe, qui est, ce qu'on oublie trop souvent, la plus sûre protection des petits et des faibles, et à l'affermissement duquel nous nous sommes voués sans relâche, depuis sept années, dans un ressort où il avait été si ébranlé.

Vous savez, monsieur le premier président, les sentiments de respectueuse sympathie que vous porte le parquet dont je m'honore d'être chef, et qui se compose de magistrats si dignes aussi de votre estime, parce que leur caractère est à la hauteur de leur capacité. Ainsi unis de volonté et d'action, nous pourrons mieux maintenir la dignité de la magistrature, faire respecter ses justes prérogatives, opposer une digue au flot toujours croissant des sollicitations qui entravent la bonne administration de la justice, et obtenir pour d'excellents magistrats la récompense due à des services quelquefois oubliés ou inaperçus.

La bonne cité messine, fière de vous compter au nombre de ses enfants, a salué aussi, avec reconnaissance, la rémunération accordée par le souverain à tous vos services; car elle sent tout le prix de ceux que vous lui rendez, depuis longtemps, comme membre du conseil municipal.

Enfin, pourrais-je oublier le tribut d'hommages que vous décerne également une bienfaisante et nombreuse association qui a bien voulu m'unir aussi à elle par des liens si précieux, la *Société de prévoyance et de secours mutuels de Metz*, dont vous avez été un des présidents, dont vous êtes resté l'ami si dévoué?

Vous êtes, en effet, monsieur le premier président, et ce sera ma dernière parole, un des magistrats que caractérisait un jour, devant moi, du haut de la chaire, un de nos plus grands orateurs sacrés (4), en disant « qu'ils se reposent du soin de juger les hommes par celui de les servir. »

Pour l'Empereur, nous requérons qu'il plaise à la Cour ordonner la lecture et la transcription sur ces registres : 1° du décret en date du 18 juillet 1856, qui nomme premier président de la Cour impériale de Metz M. Woirhaye, président de chambre à la même Cour, en remplacement de M. Charpentier, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852 et loi du 9 juin 1853) et nommé premier président honoraire; 2° du procès-verbal dressé par Son Excellence le ministre d'Etat, constatant que, le 11 août courant, M. Woirhaye a, sur la présentation de Son Excellence M. le garde des sceaux, ministre de la justice, prêté serment entre les mains de Sa Majesté l'Empereur, en qualité de premier président de la Cour impériale de Metz; 3° procéder à l'installation de M. Woirhaye en ladite qualité.

La lecture de ces deux actes ayant été ordonnée et ayant été faite par le greffier en chef, la Cour, par l'organe de M. l'ancien des présidents de chambre, statuant sur les réquisitions du ministère public et y faisant droit, a donné acte au procureur général impérial de la présentation et de la lecture du décret et du procès-verbal précités, et en ordonne la transcription sur les registres à ce destinés.

M. l'ancien des présidents de chambre a ensuite prononcé les paroles suivantes :

Monsieur le premier président,

L'Empereur a réalisé les vœux, les espérances de la Cour impériale de Metz, en vous nommant chef de la magistrature de son ressort, successeur de M. le premier président Charpentier, qui, après avoir été vingt ans avocat des plus distingués du barreau de Metz, procureur général près la Cour, a présidé cette compagnie pendant vingt-six années.

Dans sa longue carrière, nous avons été constamment témoins de son zèle à remplir ses hautes fonctions; de sa prompte intelligence des affaires; de la rapidité de son esprit à démêler de suite les vrais points des difficultés des causes; de la précision, de la force de son opinion dans les délibérés; de sa clarté dans la rédaction des arrêts.

Sa modestie, la simplicité de ses manières, lui attachaient ses collègues. Quoique atteint depuis plusieurs années de maux violents, soumis à la règle de ses devoirs, il n'a pris que tout récemment quelque repos.

Avec la conscience des services qu'il a rendus dans la magistrature, il emporte dans sa retraite la plus haute considération, l'amitié, le respect de ses collègues et le témoignage le plus honorable, le plus flatteur du chef de la justice (5).

(1) De 1834 à 1844.

(2) *Caractères.* De quelques usages.

(3) V. le *Moniteur* du 19 septembre 1848.

(4) Monseigneur l'évêque de Troyes.

(5) Lettre du garde des sceaux du 22 juillet 1856.

Vous aussi, monsieur le premier président, vous avez fait vos brillants débuts au barreau de Metz, où bientôt vos talents, comme orateur et jurisconsulte, vous ont placé à un premier rang.

Honneur au barreau de Metz, qui a vu sortir de son sein deux premiers présidents dans l'espace de vingt-six années.

Vous avez été procureur-général près la Cour, président de chambre au même siége ; à l'avance, vous nous avez prouvé avec quelle dignité, quelle distinction, vous rempliriez la haute mission que Sa Majesté vient de donner à votre mérite.

Vos talents nous rappelleront ceux de votre prédécesseur. Votre bienveillance, votre urbanité, charment vos collègues, si satisfaits de vous voir à leur tête.

Vous êtes assuré du zèle et de la consciencieuse collaboration de chacun d'eux ; vous savez que leur concours à rendre la justice ne vous manquera pas.

Je me hâte, monsieur le premier président, de déclarer, au nom de la Cour, que vous êtes installé dans vos fonctions, et de vous inviter à prendre possession de votre siége.

Après ces paroles, M. le président Serot et M. Lambert, doyen des conseillers, sont allés au-devant de M. le premier président et l'ont conduit à son fauteuil sur l'estrade. En ce moment, tous les membres de la Cour, debout et découverts, l'ont salué.

Puis M. le premier président, assis et couvert, a prononcé le discours suivant :

Messieurs,

La magistrature est une des grandes forces conservatrices de la société.

Au milieu de ce mouvement hardi qui entraîne tant de jeunes et d'ardents esprits vers les espérances de l'avenir, et les tentatives d'agrandissement du domaine moral de l'homme, il est nécessaire que d'autres intelligences plus positives et plus austères appliquent surtout leurs efforts à sauvegarder ce trésor de pures doctrines amassées par nos devanciers, et cet ensemble de traditions vénérables que nous ont léguées les générations dont nous sommes les héritiers.

Cette conservation est, elle aussi, un moyen de préparer les améliorations progressives; car le progrès de chaque âge n'est réel qu'autant qu'en ajoutant quelque chose à la science acquise, cet âge sait ne rien perdre des richesses morales du passé.

C'est une partie de cette sagesse collective du passé, enrichie de la sagesse contemporaine, que tiennent en dépôt les corps judiciaires, en appliquant la loi, c'est-à-dire en proclamant l'expression de la raison de tous sur le droit de chacun.

Ne rencontrons-nous pas, messieurs, dans la solennité même [illegible] lentement traditionnel qui me semble l'apanage propre à la magistrature ?

Malgré les mobilités dévorantes d'un temps dans lequel les choses et les hommes sont emportés si vite, la Cour impériale de Metz a conservé à sa tête, pendant plus d'un quart de siècle, le chef qu'elle entoure aujourd'hui de ses respectueux regrets.

Avocat savant et dialecticien nerveux, avant d'être un éminent magistrat, M. Charpentier a consacré aux choses judiciaires des travaux persévérants et récompensés ; car l'honneur et le succès ont accompagné pour lui les luttes du barreau, comme ils ont couronné l'exercice des fonctions de la magistrature. C'est surtout par ce dernier côté qu'il nous appartient, et que je dois le louer tout haut.

Esprit logique et investigateur, M. le premier président honoraire apportait dans l'appréciation des difficultés que fait naître le choc des intérêts humains une intelligence patiente et ferme qui veut découvrir le vrai et sait y ramener les autres. Il n'était pas de ceux qui se contentent d'un vague sentiment d'équité, ou des suggestions superficielles d'un bon sens vulgaire; il voulait mettre la décision du juge sous la protection de ces règles plus hautes qui sont acceptées par l'autorité publique comme la voix imposante des siècles, et qui méritent le respect de tous, puisqu'elles s'appellent la loi.

La probité du caractère venait, chez le chef que nous perdons, prêter sa force à la sûreté du jugement. Il était naturellement armé de cette sévère indépendance qui ne prend nul souci ni des personnes ni de leur situation, et ne laisse voir au juge, dans chaque affaire qui s'agite devant lui, qu'une vérité à découvrir et un droit à proclamer, en dépit des obscurités qui les voilent, ou des passions qui les cachent.

Personne n'oubliera, parmi nous, que celui qui a été si longtemps, et si réellement, le premier dans nos rangs, a donné dans cette enceinte des leçons et des exemples pour lesquels il mérite de recueillir une gratitude qui deviendra la parure et l'ornement de sa retraite.

En venant prendre, après M. Charpentier, la place à laquelle m'appelle le choix de l'Empereur, souffrez, messieurs, que mes premières paroles soient consacrées à rappeler mes devoirs, en présence de tous; car on ne craint pas de les rappeler quand on a la ferme volonté de les remplir.

Parmi les obligations que vont m'imposer des fonctions dont je comprends l'importance, il en est quelques-unes dont l'accomplissement me semblera heureux et facile, puisque je le partagerai avec vous, mes chers et aimés collègues; l'expérience m'a appris, et la reconnaissance me commande de dire publiquement combien de précieuses lumières jaillissent de votre concours. Ce ne sera pas pour nous une œuvre nouvelle que de continuer à chercher ensemble, dans l'entraînement d'une active émulation, à rendre une justice, chaque jour plus exacte, ne croyant jamais avoir bien fait, toutes les fois que nous apercevrons la possibilité de mieux faire. Notre passé n'empêche pas d'être défiant envers l'avenir.

La magistrature française a subi largement sa part de ces transformations bienfaisantes que nos pères ont commencées à la fin du dernier siècle; elle n'est plus ce corps omnipotent armé du privilége de mettre un peu confusément la main à toutes les parties de la chose publique; mais la plus belle partie de l'héritage de nos devanciers est restée dans nos mains; nos constitutions modernes me paraissent n'avoir pas amoindri les fonctions judiciaires en les concentrant dans l'exercice de cette science qui maintient la paix sociale, et perfectionne l'idée de justice par le règlement équitable des contestations privées, par la répression efficace des atteintes aux mœurs et à l'ordre publics. C'est là toute notre tâche, mais elle est assez grande pour occuper toute la vie d'un homme, assez noble pour solliciter toutes les forces réunies de la conscience et de l'intelligence.

Notre idéal professionnel, c'est le droit : le droit dans sa plus large acception, c'est la proclamation extérieure de la saine morale, c'est la vie et l'éternel besoin de la société, c'est l'art de fixer sur leurs véritables bases les rapports de l'homme avec l'homme.

La sainte image de la morale et du droit, nous la poursuivons, comme juges civils, quand nous cherchons à éclairer nos décisions, tantôt par la méditation de ces pages immortelles qu'inspirait aux jurisconsultes de Rome la libérale philosophie de la Grèce, tantôt par l'étude de ces légistes et de ces magistrats de la patrie française dont notre histoire nationale célèbre avec orgueil la féconde initiative, et dont l'œuvre doit être par nous transmise à nos successeurs avec cette part de progrès dont la réalisation est un devoir pour chaque génération.

C'est le droit encore que nous tâchons d'atteindre, quand, devenus juges de répression, nous remplissons des fonctions plus sévères et plus difficiles, non pour l'esprit, mais pour le cœur, auquel l'indulgence est d'une si douce pratique. Les besoins de la société sont complexes, comme ses moyens d'action sont variés; les caractères qu'elle ne peut conduire au bien par l'excitation des plus nobles instincts, par le tableau religieux de la grande destinée humaine, elle doit les ramener avec fermeté au sentiment de la justice par l'application de la pénalité; elle montre ainsi à tous que l'homme, responsable et libre, subit, par la peine, le tort de son infraction aux lois sociales, comme il subit, par l'amoindrissement de son être moral, le vice de sa transgression des lois naturelles et divines.

Heureux les magistrats si, en cherchant à faire régner le droit sur les autres, ils parviennent à grandir son empire dans leurs propres âmes, et comprennent toujours mieux que, sans lui, il n'y a, selon l'expression d'un publiciste éloquent, qu'une vie sans dignité et une mort sans espérance.

D'autres devoirs m'attendent. Juge à l'audience, le premier président est, au dehors, le surveillant de la justice, et le représentant des intérêts moraux de la feuille judiciaire de son ressort.

Toute institution qui vient de haut, comme celle de la magistrature, doit se préoccuper de sa durée, et léguer ses bienfaits à l'avenir. Notre premier soin sera de tendre à la jeunesse une main amie; les yeux fixés sur l'entrée de sa carrière, nous ferons de sérieux efforts pour que le chef de l'Etat n'admette dans la milice destinée à assurer la domination du droit que les jeunes hommes dont l'âme est assez généreuse pour sentir la sainteté de la justice, assez ferme pour la faire comprendre aux autres.

Le légiste, devenu magistrat, n'a plus besoin que d'une juste appréciation de ses œuvres de chaque jour. Nous suivrons attentivement les travaux de tous, disposé à voir dans l'ancienneté des bons services un titre considérable, et de légitimes causes de préférence dans la distinction du talent et la noblesse du caractère. Les magistrats qui savent le plus et qui font le mieux, ceux qui honorent leurs fonctions par la dignité de leur vie, seront ceux que nous irons chercher spontanément pour les recommander aux judicieuses appréciations des hauts dépositaires du pouvoir. Mais qu'il s'agisse de récompenses provoquées en faveur de celui-ci, de conseils ou d'avertissements devenus nécessaires envers un autre, nous ne prendrons pour guides que notre respect pour la vérité, et notre goût pour le devoir impartialement rempli.

L'administration d'une bonne justice est une des gloires héréditaires de la France ; j'espère que la part confiée à nos soins ne sera pas indigne du passé. Si, dans le rayon où notre action devra s'étendre, cette justice ne cesse jamais d'être prompte, ferme et régulière, nos vœux seront comblés ; un peu de bien accompli sera notre plus chère récompense.

Je ne puis obtenir ce résultat sans votre concours, mes chers collègues ; je le réclame sincèrement de tous et de chacun.

Placés aux premiers rangs de la hiérarchie judiciaire, une longue expérience vous a fait connaître les vrais intérêts de ce ressort ; vous créez ou reflétez l'opinion publique dans ce qu'elle a de plus sain ; rien ne me rendra plus confiant que de pouvoir, même dans les matières où la responsabilité ne pèsera que sur moi seul, m'environner de vos conseils et de vos lumières. Notre intime union facilitera l'exercice de nos devoirs en même temps qu'elle augmentera la force de notre action.

Je me plais à saluer, dans les affectueuses paroles par lesquelles vient de m'accueillir le digne et vénérable doyen de nos présidents, l'aurore de cette bienveillance mutuelle qui ne communique pas seulement du charme à la vie privée, mais qui possède aussi le don de mieux préparer les cœurs au sentiment de la justice.

Je vous remercie, monsieur le procureur général, de la coopération que vous m'offrez dans un langage trop flatteur. Le chef du parquet et le chef de la magistrature ont besoin de s'appuyer l'un sur l'autre dans une collaboration souvent commune : [illegible] amour de la justice ; tout cela m'est un sûr garant que l'entente cordiale ne manquera pas entre vous et celui auquel vous voulez bien rappeler qu'il a été, à votre siége, l'un de vos prédécesseurs.

Ce n'est pas seulement au sein de la famille judiciaire que le bon accord produit d'excellents effets ; il n'est pas moins fécond parmi les nombreux fonctionnaires que notre ordre social appelle à répandre sur le pays une vie belle et sûre.

Ici, des forces matérielles, savamment organisées, protégent dans notre ville un des boulevards de la France.

Là, nous recueillons respectueusement les fruits de cette grande force morale que jettent dans les âmes les purs enseignements du Christianisme.

Partout nous sentons l'influence protectrice de cette administration multiple dont les rameaux variés se concentrent dans une puissante unité.

Entre tous ces dépositaires de l'autorité religieuse, civile, militaire ou judiciaire, tous éprouvés par de longs services, un loyal concert est commandé par le bien public. Distincts peut-être, les uns ou les autres, par quelques précédents, nous pourrons fondre cette diversité dans une union harmonieuse où la société profitera même de ce que nous avons de différent.

Pour moi, fils de cette cité où j'ai reçu, sous tant de formes et dans des temps si dissemblables à eux-mêmes, des témoignages de sympathie, ma gratitude ne doit se manifester désormais que par un dévouement absolu à mes devoirs professionnels et à l'honneur bien entendu de la magistrature; ma seule ambition est d'être utile à tous, non dans la lutte, mais dans la conciliation.

La situation générale de notre France permet d'ailleurs d'ouvrir nos cœurs à l'espérance; l'apaisement se fait dans les esprits, et ce goût de conciliation que j'invoque tend à devenir, plus qu'on ne le pense, un vœu universel.

Après l'ébranlement prolongé auquel nous assistons depuis plus de soixante ans, le pays n'éprouve pas le besoin de calomnier le passé, parce qu'il l'a modifié souvent; il sent qu'il a grandi, au milieu de ces agitations mêmes, et recueilli des bienfaits par les mains si diverses qui présidèrent à ses destinées.

Aujourd'hui la puissance de la volonté nationale domine toutes les opinions individuelles. La France, avec un élan de spontanéité irrésistible, s'est ralliée autour de l'héritier de ce nom prestigieux qui a couvert et protégé, par l'auréole de sa gloire, l'œuvre rénovatrice de 1789..... « dont les grands principes sont proclamés comme la base de notre droit public. » Et la France reçoit le prix de son instinctive confiance, car, après avoir vu une immense guerre, entreprise et finie avec une égale opportunité, elle jouit, au dedans, de la sécurité dans le travail, et de l'ordre dans la paix, pendant qu'elle retrouve au dehors, par le succès de ses armes, l'influence que conquiert toujours le mâle courage consacré à la défense de la justice et de la vraie civilisation.

Goûtons avec reconnaissance les biens qui nous sont donnés, en attendant que nous sachions, par notre sagesse, hâter l'avénement d'un autre bien, de cette liberté raisonnable que la voix la plus écoutée de la patrie nous montre comme..... « le couronnement de l'édifice politique que le temps a consolidé. »

Encourageons aussi par nos plus ardentes sympathies les généreuses tendances de ce gouvernement qui, fort et maître de lui-même, se sert de la force qu'il tient de l'élection nationale pour tendre volontairement une main amie et fraternelle vers les classes laborieuses, les petits, les faibles et les déshérités. Ce spectacle consolateur réalise au milieu de nous la pensée du philosophe chrétien, qui, de nos jours, sans s'affliger ou s'alarmer des progrès de la démocratie, rendait grâce à la Providence de ce qu'elle l'avait fait naître dans un temps où il lui plaisait d'appeler aux bienfaits de la civilisation un plus grand nombre de ses créatures.

Le nouveau premier président ne peut élever la voix dans cette enceinte sans s'adresser à vous, messieurs les avocats, qui tenez, ici, par l'autorité de votre parole, une si large et si utile place.

C'est une bien vieille et bien bonne tradition, dans le sanctuaire des lois, que la nécessité de l'union entre la magistrature et le barreau ; cette union salutaire est une des causes qui ont contribué puissamment à élever l'ordre judiciaire en France ; les uns donnent en respect ce que les autres doivent leur rendre par une sérieuse estime et par cette considération haute que mérite le talent employé par la science à la défense du juste et de l'honnête.

La plus grande partie de ma vie s'est passée au barreau ; mes rapports naturels avec les avocats emprunteront à ce passé le charme des meilleurs souvenirs.

Notre organisation judiciaire vous donne, messieurs les avoués, une part honorable dans la distribution de la justice. La surveillance que la loi impose aux magistrats sur tous les officiers ministériels n'enlève rien à l'appréciation morale que doivent obtenir des fonctions qui s'élèvent par le travail et la probité de ceux qui les remplissent.

Parmi les hommes dont le concours est nécessaire pour provoquer ou rendre d'équitables arrêts, il peut exister des rangs divers qu'il ne faut pas plus méconnaître qu'il ne faut les exagérer ; mais un même sentiment doit les réunir tous ; ils doivent tous ne vouloir que la justice ; ils doivent tous ne la servir que par la vérité.

Vérité et justice, c'est là notre commune devise, mes chers collègues ; j'espère qu'avec l'aide de Dieu, nous n'y faillirons jamais.

Après ce discours, il a été procédé à la prestation de serment et à l'installation de M. Pidancet, nommé par décret impérial du 28 juillet 1856 président de chambre à la Cour impériale de Metz, et de M. Malherbe, nommé par décret du même jour conseiller à la même Cour.

M. Moisson, procureur impérial à Metz, nommé par décret du 28 juillet 1856 président du Tribunal civil de première instance de la même ville, et M. Chevalier, substitut du procureur impérial près le siége de Lyon, nommé par décret du même jour procureur impérial près le Tribunal de Metz, ont ensuite prêté serment.

M. le premier président a donné acte du serment et a déclaré l'audience levée.

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (2e ch.)

Présidence de M. Forestier.

Audience du 30 août.

CESSATION DE PAIEMENTS. — ACCORD AMIABLE ENTRE LE FAILLI ET DES CRÉANCIERS ANCIENS. — CRÉANCIERS NOUVEAUX. — DÉCLARATION DE FAILLITE.

Quelle est la force d'un concordat amiable intervenu entre un commerçant en état de cessation de paiements et ses créanciers, à l'égard de créanciers nouveaux intéressés dans la faillite de ce commerçant déclarée postérieurement?

Cet accord remet-il le commerçant à la tête de ses affaires, de telle sorte qu'il ait la force d'un concordat judiciaire et empêche les créanciers postérieurs de ce commerçant tombé définitivement en état de faillite de faire remonter l'époque de la cessation de paiements au delà de celle de cet acte d'atermoiement?

Telle est la question dont la solution, grave par les conséquences qu'elle peut engendrer et les cas nombreux dans lesquels elle peut se présenter, a été soumise à l'examen de la Cour, par suite d'un appel interjeté par M. Barrère-Cas, créancier de la faillite du sieur Avonde, marchand de liquides, contre un jugement du Tribunal de commerce de Rouen qui avait fixé l'époque de la cessation de paiements du failli au 14 janvier 1856.

M. Barrère-Cas, créancier nouveau du sieur Avonde, avait demandé au Tribunal qu'il reportât la cessation de paiements de ce dernier au 23 mars 1854, époque à laquelle le failli, avec un actif de 87,000 francs, présentant un passif de 167,000 francs, ne pouvait remplir ses engagements. L'intérêt de l'appelant à faire remonter ainsi les effets de la faillite déclarée était évident. Dans l'intervalle de mars 1854 à janvier 1856, des créanciers du sieur [illegible] suite d'un accord intervenu entre eux et celui-ci à cette dernière date, touché une partie de leurs créances et profité ainsi d'un avantage que le report de la cessation de paiements leur aurait enlevé. Aussi M. Barrère-Cas a-t-il fait tous ses efforts pour faire déclarer cet accord amiable nul à l'égard des créanciers postérieurs à la date de ce prétendu concordat, et la cessation de paiements du failli reportée au 14 mars 1854.

Il a prétendu que l'espèce de concordat qu'on lui objectait n'était nullement reconnu par la loi; que le législateur, loin de l'admettre, l'avait repoussé ; que l'ordre et l'intérêt publics exigent que de pareils contrats ne puissent pas être opposés à des créanciers postérieurs, qui les ignoraient et auxquels ils préjudicient; que la loi veut une égalité parfaite entre les créanciers divers depuis l'époque réelle de la cessation de paiements, et qu'une position commerciale factice, prolongée au moyen d'actes d'atermoiement, ayant pu servir au failli pour obtenir la confiance de ses créanciers nouveaux, il n'est pas juste que la majeure partie de son actif soit passée exclusivement dans les mains des créanciers anciens, dans le cours du commerce alimenté par les créanciens nouveaux.

M. Avonde et Me Delarue, syndic de la faillite, ont développé une thèse contraire devant le Tribunal, et les premiers juges, ayant admis leurs moyens, ont statué en ces termes :

« Attendu que les sieurs Barrère-Cas jeune et Ce ont fait assigner le sieur Avonde et le syndic de sa faillite, pour faire reporter l'ouverture de ladite faillite au 23 mars 1854, au lieu de l'ouverture provisoire du 14 janvier 1856, fixée par le jugement déclaratif de la faillite;

« Attendu que le sieur Avonde et le syndic de sa faillite s'opposent au report demandé, et qu'à la date du 23 mars 1854 un accord amiable est intervenu entre le sieur Avonde et ses créanciers, lequel a reçu en grande partie sa complète exécution;

« Attendu que l'accord du 23 mars 1854 est un concordat amiable dont les effets et les conséquences peuvent et doivent être régis par analogie, au moyen des dispositions du Code de commerce relatives aux concordats judiciaires;

« Attendu que si, à la date du 23 mars, l'état de cessation de paiements du sieur Avonde était patent, cet état a cessé par l'accord intervenu entre lui et ses créanciers; qu'il a été, par la volonté de ces mêmes créanciers, remis à la tête de ses affaires et apte à se livrer à de nouvelles opérations;

« Attendu que les nouvelles dettes qu'il a pu contracter ont pu donner lieu, faute de paiement, à des poursuites en déclaration de faillite, mais dont les effets ne peuvent remonter à une situation commerciale réglée amiable entre tous les intéressés;

« Attendu que la déclaration de faillite du 14 janvier 1856 a pour conséquence, non pas de faire disparaître l'accord verbal du 23 mars, et de faire remonter à cette date l'état de cessation de paiement du sieur Avonde, mais de faire déclarer résolu le concordat amiable, faute d'exécution complète en ce qui concerne seulement les droits à exercer par les anciens créanciers dans la faillite du sieur Avonde et sans porter atteinte à ceux qu'ils peuvent avoir contre des tiers, et de lui appliquer les dispositions de l'article 526 du Code de commerce;

« Attendu que les créanciers anciens ne viennent pas contester la validité de l'accord amiable, soit qu'ils aient touché les dividendes prouvés, soit qu'ils n'en aient reçu qu'une fraction;

« Attendu que les sieurs Barrère-Cas jeune et Ce sont des créanciers nouveaux, et conséquemment sans droit ni qualité pour venir l'attaquer;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal déclare l'action des sieurs Barrère-Cas jeune et Ce mal fondée et les en déboute; maintient l'époque d'ouverture de la faillite du sieur Avonde à la date du 14 janvier 1856; dit que l'acte du 23 mars 1854 sera régi par l'art. 526 du Code de commerce; condamne les sieurs Barrère-Cas jeune et Ce aux dépens; ordonne que le présent jugement sera exécuté provisoirement. »

Les mêmes discussions ont été de nouveau développées et soutenues en appel; et la Cour, après les conclusions contraires de M. l'avocat-général Pinel, a rendu un arrêt par lequel, adoptant les motifs des premiers juges, elle a confirmé le jugement dont était appel, et condamné Barrère-Cas à l'amende et aux dépens.

(Plaidants : Me Pouyer pour l'appelant, et Me Dupuy pour l'intimé.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Perrot de Chezelles aîné.

Audience du 2 septembre.

VOLS COMMIS PAR UN DOMESTIQUE A L'AIDE DE FAUSSES CLÉS.

Le vol commis dans l'intérieur d'une maison par l'homme auquel la confiance du maître est acquise acquiert une incontestable gravité lorsque c'est à l'aide de fausse clé que le détournement est commis. Louis Audin n'en est pas, du reste, à son premier exploit ; il a comparu déjà devant un Tribunal, qui l'a condamné pour escroquerie. Mais il s'exprime bien, il a une excellente tenue, il possède toutes les qualités extérieures qui donnent du prix au service d'un domestique. Du reste, son service était fort cher ; car, à en juger par l'acte d'accusation, il augmentait considérablement ses gages par le moyen du vol.

Voici les charges telles qu'elles résultent de l'accusation :

« Le 23 octobre, Louis Audin est entré au service du sieur Tugwell, d'origine anglaise, aux gages de 60 francs par mois. Deux jours après, deux pièces de vingt francs disparaissaient d'un nécessaire fermé à clé appartenant au sieur Tugwell. La serrure était intacte, une fausse clé avait donc été l'instrument du vol.

« Le 28 octobre, le sieur Tugwell avait donné à sa fille Lucy, qui devait partir pour l'Angleterre, cinq pièces d'or, et Mlle Tugwell les avait placées dans une boîte fermée à clé. Le lendemain, il ne restait plus que deux pièces. Aucune trace d'effraction n'apparaissait sur la boîte, évidemment ouverte par le voleur avec une fausse clé.

« Le 6 novembre, une pièce de vingt francs disparaissait d'un nécessaire de voyage appartenant à Mlle Mary Elisabeth, autre fille du sieur Tugwell. La clé, qui était déposée dans un tiroir, avait pu servir à la consommation du vol.

« En avril 1856, deux pièces d'or de vingt francs ont encore été soustraites au préjudice de Mlle Lucy Tugwell, de retour d'Angleterre, dans une boîte dont elle n'avait pas toujours soin de cacher la clé.

« Préoccupé des vols qui désolaient sa maison, le sieur Tugwell consulta le commissaire de police, qui l'invita à marquer d'un signe particulier un certain nombre de pièces d'or. Le 29 juin, sur huit pièces de 20 francs ainsi marqués et placées dans un nécessaire non fermé, deux avaient disparu. Le voleur était tombé dans le piége tendu à sa cupidité; ce n'était autre que Louis Audin, que le sieur Tugwell soupçonnait depuis quelque temps, et qui, en faisant la chambre de son maître, s'était emparé des deux pièces d'or. On les saisit en sa possession, le crime était flagrant, et l'évidence semblait appeler d'inévitables aveux.

« Cependant Audin a préféré le parti de la dénégation. Il a d'abord soutenu que les deux pièces d'or lui avaient été données en paiement de ses gages. Puis, abandonnant cette ridicule version, il s'est jeté dans des explications peu dignes de l'examen de la justice. On n'a pu trouver la fausse clé dont il s'est nécessairement servi pour commettre quelques-uns de ses vols. »

L'accusé, à l'audience, persiste à soutenir qu'il est innocent. Il cherche à faire porter les soupçons sur une femme de chambre que M. Tugwell a employée quelque temps à son service. Il avoue seulement avoir pris les deux pièces d'or que l'on a trouvées en sa possession; mais il explique cette possession en disant que M. Tugwell était absent lorsqu'il a trouvé les pièces, et qu'il voulait les remettre à son maître.

M. Tugwell est entendu comme témoin. Il fait passer sous les yeux de la Cour les pièces qu'il avait marquées. Il apporte également une petite loupe au moyen de laquelle on voit distinctement les marques qu'il a faites. Il dépose également sous les yeux de la Cour un de ces petits secrétaires portatifs, chefs-d'œuvre de la maroquinerie et de la serrurerie anglaises. Le témoin déclare qu'on a ouvert le secrétaire avec une fausse clé, et qu'une fois même il a trouvé à la serrure la clé dont s'était servi le voleur, celui-ci ayant forcé la serrure pour y faire entrer la clé, et n'ayant pu ensuite retirer cette clé. Il ajoute que, toutes les fois que le domestique avait travaillé, il ne lui restait plus d'argent.

M. l'avocat général Sapey, après l'audition des témoins, a pris la parole pour soutenir l'accusation. Après avoir rappelé avec vigueur les charges de l'accusation, il demande un verdict de culpabilité, et flétrit l'audace de l'accusé, qui, malgré l'évidence, persiste à nier les faits qui lui sont reprochés.

Sous le coup des paroles de M. l'avocat général, et cédant à cette vigoureuse logique qui ne laisse plus d'ombre dans les détails de cette affaire, l'accusé s'écrie avec désespoir : « Oui, oui, je suis coupable ! » (Sensation.)

M. l'avocat-général : Messieurs les jurés, vous pouvez être indulgents ! Il faut montrer à ceux qui paraissent sur ce banc qu'un dernier recours leur est offert à votre pitié et à votre indulgence, et que leurs aveux seront toujours un titre près de vous. Nous vous demandons le bénéfice des circonstances atténuantes pour Louis Audin.

Me Thorel Saint-Martin, défenseur d'Audin, a placé son client sous le patronage des paroles de M. l'avocat-général; il rappelle d'excellents certificats qui ont été donnés à Louis Audin, et qui, en constatant ses bons antécédents, permettent d'espérer chez l'accusé un sincère repentir.

Le jury, après quelques minutes de délibération, rend son verdict, qui déclare Audin coupable de vol, écarte la circonstance aggravante de fausses clés et admet des circonstances atténuantes ; en conséquence, la Cour condamne Audin à cinq ans de prison.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Perdrix, conseiller à la Cour impériale de Poitiers.

Audience du 25 août.

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — MACHINE INFERNALE.

Les gendarmes amènent sur le banc des accusés un homme de taille moyenne, maigre, vêtu d'une veste bleue. Sa figure est assez régulière, et son regard est loin de le désigner comme un assassin.

Aux questions d'usage, il répond s'appeler Pierre-Auguste Berthet, né le 19 février 1819 à Saint-Jean-de-Liversay, exerçant la profession de charron en la commune de Taugon, arrondissement de la Rochelle.

Sur le bureau des pièces à conviction, on aperçoit divers petits paquets couverts de papier blanc, portant plusieurs cachets de cire rouge.

Le siége du ministère public est occupé par M. de Gennes, procureur impérial.

Me Vacherie est au banc de la défense.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

« Auguste Berthet, charron à Taugon, avait pour proches voisins les divers membres de la famille Nourrigeon. Ses relations avec eux avaient d'abord été excellentes. Il fréquentait surtout la maison de Nourrigeon père, qui demeure en face de lui, et chez qui il voyait sans cesse la jeune Célestine, sa fille, pour laquelle il éprouva bientôt une violente passion. Il la surveillait à tel point, qu'il avait pratiqué dans le mur de sa boutique un trou oblique qui lui permettait de voir la direction qu'elle prenait en sortant par la porte de sa maison, tandis que de son établi il avait vue sur la fenêtre où elle se plaçait pour travailler; il fréquentait aussi la maison de Nourrigeon fils, marié à une fille Fillonneau, avec laquelle Célestine et sa sœur Eléonore étaient fort liées.

« Berthet est marié. Ses assiduités auprès de Célestine étaient un scandale public. Sa femme s'en plaignit, mais ne put rien obtenir. Une séparation de fait s'établit entre les époux dans la même maison. Mais la jeune fille que l'accusée compromettait, d'accord avec toute sa famille,

rompit toutes relations avec lui. Après des efforts inutiles pour rétablir leur intimité ancienne, Berthet, dont la violence est excessive, conçut contre tous les membres de la famille Nourrigeon une haine qui se manifesta par tous les moyens possibles, diffamation et injures, soustraction de divers objets et violences envers Nourrigeon fils, sans aucune provocation. On le rencontrait, la nuit, rôdant autour des bâtiments de ses ennemis. Célestine, poursuivie même en plein jour, n'osait plus aller aux champs sans escorte. Il l'avait menacée de mort, et on l'entendit dire : « Je ne sais pas ce qui me retient de m'armer d'un pistolet et de tuer la première qui passera d'elles trois, sans excepter la fillottelle. »

« Plusieurs fois le juge de paix dut le condamner, à l'occasion de ses attaques contre les Nourrigeon, et, dès le 5 novembre 1855, le maire de Taugon prévenait par écrit ce magistrat des inquiétudes que lui inspirait l'attitude menaçante de Berthet et du danger que lui paraissaient courir les divers membres de la famille Nourrigeon.

« Derrière la maison de Nourrigeon fils, et dans une ruelle peu fréquentée, à peu de distance de l'habitation de Nourrigeon père, se trouve un fournil, où les trois femmes avaient pris l'habitude d'aller pour certaines nécessités. Berthet connaissait très bien cette habitude, il savait que, pour n'être pas vues, elles se plaçaient dans un espace resserré derrière la porte d'entrée, qui les cachait aux regards des passants. La clé de ce fournil disparut, on en fit faire une autre; puis, vers la fin de février 1856, la femme Nourrigeon, s'étant placée, comme à l'ordinaire, dans le fournil, aperçut près d'elle une boîte en bois blanc vide, enfoncée dans la terre au niveau du sol. Elle la rapporta sans attacher d'importance à ce fait; peu après, un soir, Célestine et Eléonore ayant été ensemble au fournil pour en fermer la porte, furent effrayées par un bruit qu'elles entendirent et par la vue de Berthet, qui sortit brusquement de ce lieu, où rien ne pouvait motiver légitimement sa présence.

« Enfin, le 28 mai, sa conduite fut expliquée par une nouvelle découverte que fit la femme Nourrigeon en allant encore dans le fournil pendant le jour. Elle aperçut sous ses pieds une machine composée d'une boîte en bois, enterrée au niveau du sol et recouverte d'une peau. A l'intérieur, un pistolet chargé était fixé solidement, et un taquet répondant à la gachette devait faire partir le coup à la moindre pression d'un pied sur la peau qui recouvrait la boîte. La femme Nourrigeon avait échappé providentiellement à l'effet de cette machine infernale, qu'un examen attentif a fait raconnaître comme parfaitement disposée dans toutes ses parties.

« Malgré les dénégations de l'accusé, cette tentative d'assassinat, qui indique une fureur aveugle, n'a pu être attribuée à aucun autre qu'à Berthet, ennemi mortel des Nourrigeon, qui déclarait faire bon marché de sa vie, et entre les mains de qui un témoin a vu, peu de jours avant le crime, un pistolet qu'il se hâta de cacher et avec lequel il brûlait ensuite des amorces dans sa chambre comme pour le mettre en état. Berthet, habile ouvrier, a pu facilement organiser la machine infernale dont la confection exigeait de grandes précautions.

« La réprobation publique qu'il a encourue par ce crime odieux a conduit bientôt la justice à des découvertes d'une autre nature sur les antécédents de l'accusé.

« Pour les besoins de son commerce, il négociait souvent des billets chez l'agent de change Boucard de Fontenay, qui le représente comme un mauvais payeur, ne soldant que par à-comptes après de fréquents renouvellements. La plupart des billets étaient fabriqués par Berthet lui-même sous le nom de ses voisins plus solvables. Depuis le 23 décembre 1854, il en négocia au moins cinq qui paraissaient lui être souscrits par les sieurs Guillon, Boutin, Bourgeois, Bouyer. Les faux ont occasionné des poursuites contre plusieurs des prétendus débiteurs à qui Berthet a été obligé de rembourser peu à peu l'argent avancé par eux dans la crainte d'une dénonciation de leur part.

« Il n'a pu nier l'usage frauduleux de ces billets, et, quant à leur fabrication, il a seulement soutenu, pour quelques-uns, que le corps des billets n'étaient pas de sa main, mais ses allégations sur la circonstance de la remise et de l'usage de ces billets sont en contradiction avec des témoignages irrécusables. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président fait subir à l'accusé un long interrogatoire.

Berthet soutient être totalement étranger à la fabrication de la machine destinée à l'assassinat d'un membre de la famille Nourrigeon, mais il convient être auteur des faux billets et en avoir fait usage.

On fait l'appel des témoins, et on procède à leur audition.

La demoiselle Célestine Nourrigeon, âgée de vingt ans, s'avance pour déposer. Sa figure n'a rien de remarquable, et on conçoit difficilement qu'elle ait pu produire chez l'accusé une passion si violente.

M. le président ordonne à l'huissier de service de déchirer l'enveloppe de la machine dite infernale et de la montrer à MM. les jurés et à l'accusé.

Cette machine se compose d'une boîte carrée en bois de peuplier, de 10 à 12 centimètres de côté et de 20 de hauteur, contenant un vieux pistolet et un petit morceau de bois qui appuie par le bout d'en bas sur la détente et se trouve par le haut de niveau avec un morceau de cuir mince qui recouvre la boîte, lequel est retenu par quatre petits clous. Le pistolet est chargé de 4 grammes de poudre, de quelques grains de plomb dit plomb à loup et de deux cylindres d'étain fabriqués au marteau pour remplacer des balles.

Cette boîte avait été plantée en terre, debout, devant l'endroit où les femmes Nourrigeon s'arrêtaient pour la cause ci-dessus indiquée. Il est croyable que si une personne eût posé le pied sur le dessus, elle eût appuyé sur le morceau de bois; le pistolet alors aurait pu faire explosion et les projectiles frapper la personne qui se trouvait au-dessus.

Tous les membres de la famille Nourrigeon ont été entendus. Chacun a rapporté les scènes de violence, de folie, occasionnées par Berthet, qui, en peu de jours a subi quatre jugements en réparation de ses aberrations d'esprit, mais aucun d'eux n'a pu préciser des faits certains, établissant la culpabilité de Berthet. Il avait injurié Célestine, il avait volé la chaîne d'argent à laquelle pendaient ses ciseaux, il avait même frappé cette jeune fille et ses parents; il était presque devenu fou furieux.

Quant aux billets faux, Berthet reconnaît en être l'auteur ou en avoir fait usage. Pas de doute, pas de discussion à cet égard.

Jusqu'à la clôture des débats, l'accusé n'a cessé de protester de son innocence et d'affirmer qu'il était étranger à la fabrication de cette machine et aux mauvaises intentions qu'on lui impute vis-à-vis des Nourrigeon.

Après les plaidoiries, le jury, appelé à prononcer sur le sort de Berthet, a rendu un verdict négatif sur la question d'assassinat, et affirmatif en ce qui concerne les faux.

La Cour a condamné Berthet à sept années de réclusion.

CHRONIQUE

PARIS, 2 SEPTEMBRE.

M. Brasseux, graveur, avait demandé, à l'audience d'hier, ainsi que nous l'avons rapporté, à être rayé de la liste du jury; il invoquait un des cas d'excuse prévus par la loi. La Cour avait sursis à statuer jusqu'à ce que le ministère public ait vérifié sa position. M. l'avocat-général, aujourd'hui, a déclaré que c'était avec raison que M. Brasseux avait demandé à être excusé du service du jury; en conséquence, la Cour a déclaré que le nom de M. Brasseux serait rayé de la liste du jury.

— « On ne plaisante jamais avec l'argenterie. » Tel est le principe, qu'avant toute discussion pose la cuisinière Charlotte, une cuisinière comme on n'en voit plus, coiffée encore du bonnet de paysanne qu'elle a apporté à Paris en 1818, chaussée de bons bas tricotés et de larges souliers arrondis par le bout, les épaules ornées du mouchoir en rouennerie, dont la couleur écarlate fait encore ses délices, une cuisinière qui ne dit pas de mal de ses maîtres et use ses paniers par tous les bouts, excepté par l'anse.

M. le président : Racontez au Tribunal les circonstances de la tentative de vol dont le prévenu Max se serait rendu coupable au domicile de vos maîtres.

Charlotte, toute tremblante : Oui, monsieur, bien volontiers, monsieur, mais d'abord, monsieur, n'est-ce pas, monsieur, qu'on ne plaisanne jamais avec l'argenterie? D'abord, moi, j'en réponds, de l'argenterie de mes maîtres; par conséquent, si on la prend, l'argenterie, c'est à moi qu'on fait tort.

M. le président : Sans doute, racontez les faits.

Charlotte : Ma cuisine est au rez-de-chaussée; ma salle à manger est à gauche de ma cuisine; ma cuisine a une porte sur la cour et une sur le jardin; la porte de ma salle à manger donnant sur ma cuisine n'est jamais fermée, et le tiroir du buffet de mon argenterie non plus, parce que quand je ne suis pas dans ma cuisine je suis dans ma salle à manger, et quand je ne suis pas dans ma salle à manger je suis dans ma cuisine.

M. le président : Mais, si vous êtes toujours là, comment se fait-il que le prévenu se soit introduit dans la salle à manger et ait eu le temps de se saisir d'une cuiller à potage et de sept couverts avant que vous l'ayez aperçu?

Charlotte : Je n'étais pas dans ma salle à manger, c'est vrai; je n'étais pas non plus dans ma cuisine, c'est vrai; mais j'étais sur la porte de ma cuisine, parce qu'il y avait trois ouvriers qui travaillaient dans le jardin et qui m'avaient demandé à boire du vin; mais, moi, ne donnant jamais de vin à personne quand mes maîtres n'y sont pas, je leur ai donné une tasse pour aller boire au puits, et c'est pendant que j'avais été leur porter la tasse que ce monsieur est entré dans ma salle à manger par la porte de ma cuisine, qui donne sur ma cour.

M. le président : Enfin, vous l'avez surpris au moment où il cachait l'argenterie sous son paletot; que vous a-t-il dit en ce moment?

Charlotte : Je voyais le bout de ma cuiller à potage qui lui remontait jusqu'au menton; je me suis jetée sur lui en criant : « Au voleur! » Lui, il m'a dit tout doucement : « Taisez-vous, taisez-vous, je vas vous expliquer la chose. »

M. le président : Et que vous a-t-il expliqué?

Charlotte : Il m'a expliqué qu'il était marchand de vernis, mais qu'il vendait aussi de la poudre pour nettoyer l'argenterie, et qu'il avait pris la mienne pour la nettoyer. « Bon, bon, je lui ai dit en criant toujours : Au secours! on ne plaisante pas avec l'argenterie. »

M. le président : C'est un de ces marchands ambulants qui, qui sous prétexte d'offrir leurs marchandises, entrent dans les maisons pour y commettre des vols; il faut vous en méfier.

Charlotte : Oh! soyez tranquille; je ne quittais pas souvent ma cuisine et ma salle à manger, mais à présent je les quitterai moins que jamais, et bien fin celui qui me prendra ma cuiller à potage et mes couverts!

Sur les réquisitions sévères du ministère public, Max, qui est un repris de justice, a été condamné à deux années d'emprisonnement.

— Quand on habite la plus haute mansarde de la plus haute maison de la rue Mouffetard, on ne mange pas tous les jours du melon. C'était donc toute une affaire pour Robert, ouvrier couvreur, que l'achat d'un melon, destiné à régaler toute sa famille, son frère aîné compris, brave paysan champenois qui, de sa vie, n'avait mangé une tranche de cantalou. L'emplette étant décidée, Robert descend dans la rue, et, tout à point, aperçoit une charrette à bras chargée de melons. Les pourparlers commencent entre lui et le marchand. « Ecoute, dit Robert, méchant Normand, je veux un bon melon; je n'aime pas à marchander, je t'en donne la moitié de ce que tu vas me demander, et dépêchons. — T'as l'air d'un bon zigue, lui répond le marchand, mets-moi ça sous ton nez si tu es connaisseur, » et il lui passe un cantalou grosses côtes de la plus belle apparence. « C'est pas par le nez que je goûte les melons, dit Robert, c'est par la bouche; je le prends de confiance, mais, s'il n'est pas bon, tu entends, méchant Normand, attention à me rendre mon argent, et que ça ne soit pas long, mais tout de suite. — Convenu, mon vieux, marche toujours. » Et il empoche les 30 sous, prix convenu du melon, pendant que Robert se hâte de monter dans sa mansarde pour le déguster.

La première tranche coupée, un immense parfum de citronelle se répand dans la mansarde; chacun, après en avoir approché, se pince les narines, et tous le proclament le plus affreux potiron qui jamais ait usurpé sa place sous une cloche de cantalou. Robert, furieux, son potiron sous le bras, descend quatre à quatre ses six étages, cherche son marchand, le découvre à une trentaine de pas, l'aborde en lui présentant le melon sous le nez et lui réclame ses 30 sous. « Je ne vends pas les melons à l'essai, répond le marchand, il ne fallait pas entamer le melon, et je vous aurais rendu vos 30 sous. — Mais puisque je t'ai prévenu que je ne m'y connaissais pas au nez, et que je m'en suis rapporté à toi. — Je ne m'y connais pas plus que vous; je paye tous les melons que j'achète, les mauvais comme les bons. — Tu ne veux pas me rendre mes 30 sous? — Non. — Une fois, deux fois? — Non, non; ce qui est vendu est vendu. — Eh bien, je te le rends tout de même, ça fait que tu auras l'argent et la marchandise. »

Ce disant, Robert, de toute la vigueur de son bras, lance le melon au milieu de la charrette.

Celui-ci tombe, éclate au milieu de ses frères et en fait un carnage affreux. Trois cantaloux sont aplatis, deux maraîchers sont éventrés et laissent voir leurs entrailles béantes, d'où s'échappent des flots de pepins. A la vue de ce désastre, le Normand saute à la gorge de Robert; celui-ci se défend; bientôt il fait mieux que se défendre, il attaque, il enlève son adversaire et le campe au milieu de sa charrette, au grand dommage des melons survivants, trop faibles pour supporter cette seconde attaque.

Aujourd'hui, devant le Tribunal correctionnel, le Normand prétend qu'il a été plus maltraité que ses melons; pour les contusions de ses cantaloux, de ses maraîchers et les siennes propres, il demande 100 fr. à Robert; mais ce dernier produit des témoins, qui établissent, les uns, la convention faite de rendre l'argent si le melon n'était pas bon, et les autres, que c'est le marchand qui a exercé les premières violences. Les choses étant ainsi établies aux yeux du Tribunal, Robert est renvoyé de la plainte, et le Normand, à la fois trop rusé et trop brutal, aura à ajouter à son chapitre de profits et pertes les dépens auxquels il est condamné.

— Le 28 juillet, Brasneuf n'avait de neuf que les bras; ses souliers étaient usés, son pantalon demandait un successeur immédiat, et sa blouse avait reçu du temps l'injurieux outrage.

Dans cette situation, il était tout simple, pour Brasneuf, de se présenter chez un cordonnier; c'est ce qu'il fit. Son choix fut assez long; en sa qualité d'apprenti cordonnier, il connaissait la marchandise; enfin, une paire de souliers vernis lui paraissant réunir toutes les conditions, il les chausse, les essaye en faisant quelques pas dans la boutique, en brise la première rigidité par quelques coups de talon et de pointe appliqués sur le parquet, et, quand il s'est assuré qu'ils ne le gênent en rien, il s'élance, prend sa course si rapide que le cordonnier, arrivé sur sa porte, ne sait déjà plus s'il a tourné à droite ou à gauche.

Ce fait se passait dans la rue St-Honoré; nous sommes maintenant dans le quartier latin, où va se passer un autre fait relatif à un pantalon. En voyant entrer ces magnifiques souliers vernis, tout frappant neufs, surmontés d'un si misérable pantalon, lui-même surmonté d'une blouse en guenilles, le tailleur eut des soupçons, et, tout en étalant sa marchandise avec la plus grande bonne grâce, il avait fait signe à un de ses garçons de se placer en sentinelle à la porte. La précaution était bonne. Brasneuf avait essayé un pantalon qui lui prenait la taille à ravir et tombait élégamment sur ses souliers vernis; il ne s'agissait plus que de prendre la volée, mais le tailleur lui faisait obstacle, encombrant toujours la porte de sa grosse personne; il fallait ruser. Brasneuf se promène dans la boutique, trouve des défauts au pantalon qu'il a choisi, en regarde d'autres, en demande le prix; le marchand quitte la porte, revient dans la boutique; Brasneuf n'avait que cet instant, fait le grand écart, et, rapide comme une flèche, s'élanche dans la rue; mais le garçon, qui n'avait pu l'arrêter au passage, ni le suivre à la course, crie haro sur lui, et il est arrêté sous le poids de deux délits, l'un portant l'autre.

Brasneuf ne pouvait nier, mais il a essayé d'écarter la criminalité des faits de la prévention, en affirmant que, dans des temps plus *heureux*, il aurait été heureux d'aller offrir aux marchands le prix des souliers et du pantalon.

En attendant un temps plus heureux, il a été, malheureusement pour lui, condamné à six mois de prison.

— Deux chasseurs des bataillons à pied de la garde impériale, les nommés Beneich et Labergère, casernés au fort du Mont-Valérien, viennent rendre compte au 2me Conseil de guerre de la joyeuse vie qu'ils ont menée pendant trois jours du mois de juilllet dernier. Pour se livrer aux plaisirs de la vie, il faut de l'argent, et dans le bataillon on savait que ces deux hommes avaient la bourse vide. On crut d'abord qu'ils allaient d'auberge en auberge, de café en café, fraudant les gens qui les recevaient; mais, leur capitaine ayant envoyé sur leurs traces un sous-officier de la compagnie, on apprit qu'ils agissaient en grands seigneurs, payant sans compter, et donnant de l'or de bon aloi. Tous les camarades, intrigués par leurs folles dépenses, commencèrent à suspecter quelque acte d'improbité, et chacun, consultant l'état de sa caisse, vérifia si rien n'y manquait.

Cette vérification, lestement faite par plusieurs, inutile pour beaucoup d'autres, fut très fâcheuse pour le chasseur Pouget, qui possédait dans son sac une somme ronde de 600 francs. Il l'avait bien cachée, bien enveloppée dans les plis multiples d'un mouchoir qu'il avait eu la précaution de ficeler, de peur que les papiers de banque ne s'envolassent au gré du vent. Pouget ouvrit donc son sac en présence de deux chasseurs qui connaissaient son petit pécule, et ayant glissé dans l'un des angles l'extrémité de ses doigts, il a mena le précieux mouchoir, toujours plié et ficelé de la même façon. « Bon, dit-il à ses amis, si quelqu'un a été volé par Beneich ou Labergère ce n'est pas moi. » Il allait remettre le trésor à sa place, lorsque l'un des deux assistants eut la curiosité de voir les billets de banque. Pouget déroule le mouchoir, aperçoit les feuilles de papier joseph, et les passe au curieux. Celui-ci prend très délicatement le petit paquet, l'examine d'un œil d'envie, le feuillette pièce par pièce et compte à haute voix quatre fois cent francs. « Comment! comment! s'écrie tout stupéfait le pauvre Pouget; tu as sauté le billet de 200 fr.! — Pas plus de 200 fr. que sur ma main, » répond le camarade qui tient les billets. Force fut de se rendre à l'évidence, le billet de 200 fr. avait disparu. On eut beau dire à Pouget que, puisqu'il avait pris tant de précautions pour serrer son argent, il devait se tromper sur la somme formant son avoir : « Je suis sûr de mon fait, s'écriait-il en gémissant; à preuve que j'avais flanqué le billet jaune entre deux billets de 100 de chaque côté. On m'a volé. » Et aussitôt il s'en alla dans la chambre du sergent-major pour y déposer sa douleur et sa plainte. Or, les soupçons se portèrent immédiatement sur Beneich, qui couchait tout près du lit et du sac de Pouget, et qui depuis deux jours était en bordée avec Labergère. Ces soupçons furent partagés par toute la compagnie, et, dans la journée du lendemain, on arrêta les deux chasseurs. Mais, hélas! il était trop tard pour le pauvre Pouget, car il ne restait plus que 3 fr. 50 c. à dépenser sur la somme volée.

Les deux accusés, interrogés par M. le président, ont adopté un système de défense qui consiste à s'accuser mutuellement, et chacun allègue qu'il a été victime de sa bonne foi.

M. le colonel Hermann, président, à Beneich : C'est vous qui avez dérobé un billet de 200 fr. dans le sac de votre camarade Pouget; convenez-vous de ce fait?

Beneich : Non, mon colonel; je ne puis avouer un vol dont je ne suis pas l'auteur.

M. le président : Eh bien, dites-nous d'où provenait l'argent que vous avez dépensé avec votre camarade Labargère.

Beneich : Je vais vous expliquer la chose. Un jour du commencement de juillet, je me promenais, respirant le grand air du matin, sur les glacis du Mont-Valérien, lorsque Labergère vint me proposer de tirer une bordée sur Paris ou dans les environs. « Avec quoi donc que nous nous mettrions en campagne? que je lui dis, je n'ai pas le sou. — Cela ne fait rien, me répondit-il, moi j'ai ce qu'il faut. » Et il me fit voir un billet de 200 fr. « Oh! alors, si c'est cela que nous avons à manger, j'en suis, filons. » Nous descendîmes à Courbevoie, et là, après avoir pris un café, Labergère paya la dépense au moyen du billet, sur lequel on lui rendit 198 fr. 50 c. en pièces d'or; puis nous avons flâné, et nous sommes allés déjeuner à la barrière de l'Etoile. C'est toujours Labergère qui a payé. Puis, après, nous sommes allés dîner avec deux camarades que nous avons rencontrés. Puis.....

M. le président : C'est bien! c'est bien! nous devinons les dépenses extravagantes que vous avez faites pour dissiper 200 fr. en deux jours. Labergère vous a-t-il dit d'où provenait cet argent?

Beneich : Il m'a dit que c'était une partie de la prime de son rengagement.

M. le président, à Labergère : Vous entendez les dires de votre co-accusé? Expliquez-vous à ce sujet.

Labergère : Beneich est un menteur; c'est lui qui est venu me faire la proposition qu'il m'attribue. Je lui dis que, m'ayant déjà entraîné une fois à des dépenses au-delà de mes moyens, je ne voulais pas aller avec lui sans être sûr à l'avance qu'il avait de l'argent. Alors il me fit voir un billet de 200 fr., et il insista avec tant de force, que je finis par céder. Nous étant mis en route, je lui dis : « Tu as donc fait un héritage? — Mieux que cela, mon vieux, répondit-il, c'est un billet que j'ai trouvé ce matin en me promenant. » Je lui conseillai de chercher le propriétaire. « Bah! bah! s'écria-t-il, si toi tu l'avais perdu on ne te le rendrait pas. Je l'ai trouvé, il m'appartient, le reste ne te regarde nullement; tu es avec moi pour m'aider à le manger, donnons-nous de l'avant. »

M. le président : Comment se fait-il que si Beneich était le possesseur du billet de 200 fr., ce soit vous, Labergère, qui avez payé partout les dépenses?

Labergère : Beneich est un finot qui a abusé de ma bonne foi. Sachant bien qu'il le tenait d'une mauvaise source, il me l'a passé à Courbevoie sous prétexte de payer une dépense minime, ce que du reste il aurait pu faire lui-même, mais il se préparait par là, en cas où le vol serait découvert, un moyen de justification, en disant comme il le fait que c'était moi qui avais le billet de 200 fr. Lorsque je voulus lui remettre l'or provenant de l'échange, il me dit : « Garde-le, il est bien entre tes mains, puisque nous sommes pour le dépenser ensemble. » Cependant, le lendemain, il en prit une bonne partie pour aller à la fête à Vaugirard avec une femme de sa connaissance.

A la suite de ces deux déclarations contradictoires, de longs et vifs débats s'élèvent entre les deux accusés.

Un aubergiste de Grenelle déclare que Beneich, étant venu rejoindre Labergère dans son auberge, s'écria devant tout le monde : « Je viens du 39, le punch flambait jusqu'au plancher, il brûlait sur les tables, les marbres en petaient; le sol était en feu, et je dansais dans les flammes. » C'est dans cet état d'ivresse que Beneich dit à Labergère : « Le billet de 200 fr... eh bien, je l'ai trouvé dans le sac de Pouget. — Comment! s'écria Labergère, tu as volé cet argent et tu me le dis maintenant qu'il est dépensé! » Une scène violente suivit cette explication, et les deux chasseurs se séparèrent.

M. le commandant Clerville, commissaire impérial, soutient l'accusation de vol contre les deux accusés.

Me Salandre présente la défense de Beneich.

Le Conseil, après avoir entendu le défenseur de Labergère, déclare Beneich coupable du vol commis au préjudice de Pouget, et le condamne à cinq années de réclusion et à la dégradation militaire.

Labergère, déclaré non coupable, est acquitté en renvoyé à son corps pour y continuer son service.

— Nous avons raconté les détails d'un crime imputé à une nommée Maria Ch..., qui avait précipité sa jeune nièce, âgée de dix ans, dans la Seine, du haut du pont de Neuilly. Cette femme, qui était domestique dans une maison bourgeoise à Puteaux, a été arrêtée hier et conduite au dépôt de la préfecture de police. Maria Ch... a protesté devant le commissaire de police de la commune de Neuilly, qui l'a interrogée, contre le crime qui lui est imputé, et elle a déclaré que la jeune Annette Ch..., sa nièce, était tombée accidentellement dans la Seine. Cette allégation a été repoussée par l'enfant, qui a persisté dans sa première déclaration, en disant que c'était bien sa tante qui l'avait jetée à l'eau.

Les investigations auxquelles on s'est livré au sujet de cet événement ont révélé un fait qui se rattache au système de défense adopté par la nommée Maria Ch... Avant de précipiter sa petite nièce dans la Seine, elle l'avait couchée sur le parapet du pont, peut-être dans la pensée qu'au moindre mouvement que ferait cette enfant, sa chute serait inévitable; mais ce calcul avait été déjoué par un passant qui avait retiré la jeune Annette de cette position dangereuse, en grondant la femme Ch... de son insouciance à l'égard de son enfant. On n'est pas encore bien fixé sur les motifs qui auraient pu déterminer la nommée Maria Ch... à commettre un pareil crime.

— Dans le courant du mois de mai dernier, le sieur G..., marchand forain, qui habite le quartier Popincourt, reçut dans son domicile deux individus, dont l'un lui était totalement inconnu; il connaissait à peine l'autre. Profitant du sommeil de leur hôte, ces deux individus fracturèrent un meuble placé dans la chambre où ils avaient reçu un asile, et, après s'être emparé d'une boîte contenant des bijoux pour une valeur de 7 à 800 francs, ils sortirent furtivement de la maison du sieur G... et ils prirent la fuite. Le lendemain, le sieur G... alla faire sa déclaration au commissaire de police de sa section, qui dressa procès-verbal des faits. Les recherches actives faites depuis lors pour découvrir les deux malfaiteurs avaient été vaines, lorsque, dans la journée d'hier, le sieur G..., passant rue des Gravilliers, se trouva face à face avec l'un de ses deux voleurs, qu'il n'hésita pas à arrêter lui-même. Cet homme fit tous ses efforts pour lui échapper, mais l'arrivée de plusieurs sergents de ville en tournée sur ce point mit fin à la lutte, et l'inculpé, qui se nomme B..., fut conduit chez le commissaire de police de la section et de là envoyé au dépôt de la préfecture.

La souscription aux actions de la *Société territoriale du bois de Boulogne* est ouverte à Paris, chez M. Millaud, banquier, boulevard des Italiens, 26.

Les actionnaires ont droit :

1° A l'intérêt de cinq pour cent des sommes versées;

2° Aux bénéfices de l'apport de 12 fr. le mètre, qui peuvent doubler et tripler le capital émis;

3° A payer en actions au pair les terrains acquis de la Société;

4° A souscrire, par privilége, les nouvelles actions à émettre pour les opérations futures.

Toute demande doit être accompagnée d'un versement de 100 francs par action.

Adresser les espèces par les Messageries, et les valeurs ou billets de Banque par lettres chargées; dans les villes où la Banque de France a des succursales, on peut verser au crédit de M. Millaud, banquier.

Bourse de Paris du 2 Septembre 1856.

3 0/0	Au comptant, Der c.	70 80.—	Hausse « 20 c.
	Fin courant, —	70 90.—	Baisse « 15 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	95 —.—	Hausse « 45 c.
	Fin courant, —	— —.—	

AU COMPTANT.

3 0[0 j. 22 juin.....	70 80	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0[0 (Emprunt)....	— —	Oblig. de la Ville (Em-	
— Dito 1855...	70 60	prunt 25 millions.	— —
4 0[0 j. 22 mars....	— —	Emp. 50 millions...	1035 —
4 1[2 0[0 de 1825...	— —	Emp. 60 millions...	385 —
4 1[2 0[0 de 1852...	95 —	Oblig. de la Seine...	— —
4 1[2 0[0 (Emprunt).	— —	Caisse hypothécaire.	— —
— Dito 1855...	— —	Palais de l'Industrie.	78 75
Act. de la Banque...	4150 —	Quatre canaux.....	1105 —
Crédit foncier.....	655 —	Canal de Bourgogne.	— —
Société gén. mob...	1637 50	VALEURS DIVERSES.	
Comptoir national...	695 —	H.-Fourn. de Monc..	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Mines de la Loire...	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	H.-Fourn. d'Herser.	— —

Emp. Piém. 1856...	92 50	Tissus lin Maberly..	— —
— Oblig. 1853...	— —	Lin Cohin.........	— —
Rome, 5 0[0.......	88 1/2	Comptoir Bonnard..	128 75
Turquie (emp. 1854).	— —	Docks-Napoleon....	185 75

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0[0..................	71 20	71 25	70 85	70 90
3 0[0 (Emprunt)...........	— —	— —	— —	— —
4 1[2 0[0 1852.............	— —	95 05	— —	— —
4 1[2 0[0 (Emprunt)........	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans.....	1377 50	Bordeaux à La Teste.	— —
Nord..............	1028 75	Lyon à Genève......	— —
Chemin de l'Est (anc.)	930 —	St-Ramb. à Grenoble	— —
— (nouv.)	847 50	Ardennes et l'Oise...	625 —

Paris à Lyon.......	1360 —	Graissessac à Béziers.	577 50
Lyon à la Méditerr..	1780 —	Société autrichienne.	880 —
Midi..............	765 —	Central-Suisse.....	— —
Ouest..............	955 —	Victor-Emmanuel...	657 50
Gr. central de France.	681 25	Ouest de la Suisse...	537 50

CHEMINS DE FER DE L'OUEST, rue d'Amsterdam, 9, à Paris.—Voyage de Paris à Londres par Dieppe et Newhaven (Brighton). Un départ tous les jours, le dimanche excepté. Trajet en une journée. 1re classe, 35 fr.; 2e classe, 25 fr. Bureau spécial, rue de la Paix, 7.

— OPÉRA. — Mercredi, reprise de Guillaume-Tell, toujours le même succès, avec MM. Gueymard, Bonnehée, Belval; Mmes Dussy, Ribault et Elmire. La danse est confiée à Mmes Beretta, Legrain et L. Marquet.

— A l'Opéra-Comique, 2e représentation de la reprise de Zampa, opéra comique en trois actes, de M. Mélesville, musique de Hérold; Mme Ugalde jouera Camille; Mlle Lemercier, Ritta; M. Barbot, Zampa; M. Jourdan, Alphonse; M. Mocker, Daniel; M. Sainte-Foy, Dandolo.

— Demain, à l'Odéon, irrévocablement la réouverture. Première représentation de : le Médecin de l'âme, drame en cinq actes, en prose, avec Tisserant dans le docteur P. Darthès; pour les autres rôles : Rey, Thiron, Desrieux, Mmes Toscan, Armant, Solange, Thaïs-Petit.

— THÉATRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui mercredi, Richard-Cœur-de-Lion, M. Meillet remplira le rôle de Blondel, M. Michot celui de Richard, Mlle Panetrat celui de Laurette. — Vendredi prochain, représentation au bénéfice de M. Arsène : Si j'étais roi, avec le concours de Mme Colson, qui a créé avec tant d'éclat le rôle de Néméa.

PORTE-SAINT-MARTIN. — Grand succès, le Fils de la nuit, avec Fechter, Vannoy, Charly, Bousquet, Mmes Guyon, Laurent, Page et Deshayes. Un nouveau ballet par Petra Camara.

— THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Aujourd'hui, à sept heures un quart, Marie Stuart en Ecosse, grand drame historique, en cinq actes et douze tableaux, de MM Devicque et Crisafulli. MM. Lacressonnière, Clarence, Taillade et Mme Lacressonnière font admirablement parler le grand succès que comporte cet ouvrage. Le vaisseau et le ballet écossais captivent toujours l'attention du nombreux public.

— JARDIN-D'HIVER. — L'administration prépare pour aujourd'hui mercredi une grande fête qui doit attirer tout Paris.

SPECTACLES DU 3 SEPTEMBRE.

OPÉRA. — Guillaume Tell.
FRANÇAIS. — Le Joueur, la Joie fait peur.
OPÉRA-COMIQUE. — Zampa.
THÉATRE-LYRIQUE. — Richard, le Sourd.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

CARRIÈRE A PLATRE ET DÉPENDANCES

Etude de **Me DONARD**, avoué à Pontoise, successeur de MM. Pinté et Masson.

Vente, à l'audience des criées du Tribunal de Pontoise (Seine-et-Oise), le mardi 23 septembre 1856, heure de midi, en un seul lot, de ;

1° **CARRIÈRE A PLATRE**;

2° Grand bâtiment d'exploitation y attenant, avec machine à vapeur de la force de quatre chevaux, fours à plâtre, bluteries, moulins à broyer, puits ;

3° Chemin de fer pour le service de l'usine, aboutissant directement sur le chemin de fer de l'Est ;

4° Diverses pièces de terre comprises ou non comprises dans l'exploitation ;

5° Les objets et ustensiles immeubles par destination ;

Le tout sis à Gagny, canton de Gonesse (Seine-et-Oise), près la station du chemin de fer de l'Est,

Sur la mise à prix de : 20,000 fr.

S'adresser à Pontoise :

1° A **Me DONARD**, avoué poursuivant ;

2° A Me Lefrançois, avoué présent à la vente. (6285)*

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

DIVERS IMMEUBLES DANS L'OISE

Etude de **Me BUFFARD**, avoué à Compiègne, rue des Minimes, successeur de M. Barbillion.

Vente sur licitation, le 21 septembre 1856, en l'étude et par le ministère de **Me FOURRIER**, notaire à Noyon, commis à cet effet,

1° D'une **FERME** à Varesnes, près Noyon, composée, outre les bâtiments d'exploitation et d'habitation, de 36 hectares de terre d'un seul tenant.

2° De 3 hectares 74 ares 17 cent. de **TERRE LABOURABLE**, terroir de Bretigny, en une seule pièce,

3° De 21 hectares 43 ares 74 cent. de **BOIS, TERRE** et **FRICHES** à Margny-sur-le-Matz.

4° D'une **MAISON** à Babœuf.

5° Et de plusieurs **PIÈCES DE TERRE, PRÉ** et **BOIS**, situées à Ribécourt et Cambronne.

Le tout arrondissement de Compiègne (Oise).

Mises à prix.

Article premier.	48,700 fr.
Article deux.	3,000 fr.
Article trois.	2,200 fr.
Article quatre.	1,920 fr.
Article cinq.	12,600 fr.

S'adresser :

A **Me FOURRIER**, notaire à Noyon ;

A **Me BUFFARD**, avoué poursuivant la vente;

A Me Pinson, avoué colicitant. (6289)

Ventes mobilières.

ÉTABMENT DU DINER DE L'EXPOSITION

Adjudication, en l'étude et par le ministère de **Me CHARDON**, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 334, le mardi 16 septembre 1856, à une heure après midi,

Du grand établissement connu sous le nom de **DINER DE L'EXPOSITION**, exploité à Paris, rue Lepeletier, 11, et rue Laffitte, 16.

Mise à prix : 80,000 fr.

Elle sera réduite à 50,000 fr. à défaut d'enchères. Les marchandises seront prises à dire d'experts.

S'adresser :

Audit **Me CHARDON**;

A M. Quatremère, syndic de la faillite de la société de Gastronomie, quai des Grands-Augustins, 55, à Paris ;

Et, pour visiter l'établissement, rue Lepeletier, 11, où l'exploitation continue. (6290)*

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES

CHEMINS DE FER DÉPARTEMENTAUX

Le gérant de la **Compagnie générale des Chemins de fer départementaux** a l'honneur de prévenir pour la dernière fois ceux de MM. les actionnaires qui n'ont point encore complété le versement intégral de leurs actions qu'à dater de l'expiration du délai de quinze jours qui leur est accordé par l'article 17 des statuts, ces actions seront vendues à leurs risques et périls sur une mise à prix égale au montant des sommes restant dues à la Compagnie.

Les actions en retard portent les numéros ci-après :

Actions ayant encore 2 versements à effectuer.

Titres de 1. Numéros 113, de 115 à 133, de 156 à 157, 170, 171, 172, de 174 à 193, de 219 à 232, de 266 à 269, de 306 à 320, 324, 325, de 371 à 380, 504, 505, 516, 517, 538, 539, de 542 à 545, de 552 à 555, de 562 à 568, de 571 à 595, de 597 à 602, de 606 à 620, de 632 à 637, 666, de 671 à 673, 677, 678, 688, de 698 à 703, de 741 à 750, de 752 à 765, de 771 à 775, 816, 817, 824, de 836 à 838, de 845 à 849, de 911 à 913, de 920 à 921, 927, 928, de 932 à 934, de 938 à 940, 946, 949, 951, 961, 962, 980, 991, 1000, de 1011 à 1015, de 1025 à 1030, de 1072 à 1075, de 1096 à 1101, de 1116 à 1120, de 1133 à 1138, 1159, de 1186 à 1190, 1201, 1202, 1248, 1266, de 1277 à 1280, 1286, 1294, de 1336 à 1339, 1400, 1426, de 1432 à 1435, de 1455 à 1459, 1491, 1497, 1599, 1604, 1605, 1620, de 1668 à 1671, 1696, 1700, 1714, 1721, 1722, 1724, 1727, 1728, 1733, 1734, 1758, 1759, 1775, 1784, de 1865 à 1867, 1895, de 1915 à 1918, 1968, 1971, 1989, 2034, 2091, 2092, de 2130 à 2133, 2139, 2150, 2181, de 2191 à 2193, de 2199 à 2221, de 2225 à 2229, de 2237 à 2239, 2254, de 2290 à 2294, 2306, 2323, 2324, 2429, 2430, de 2441 à 2443, 2492, de 2498 à 2508, 2591, 2599, 2600, de 2607 à 2610, de 2614 à 2616, de 2630 à 2633.

Titres de 5. Numéros 7, 14, 15, 20, de 31 à 34, 61, 63, 69, 70, 81, 104, 105, 114, 115, 120, de 122 à 125, de 133 à 135, 144, 149, 150, 165, 175 à 177, 189, 190, 197, de 201 à 204, 221, 243, 248, 256, 258, 259, 264, 265, 270, 273, 274, 276, 277, de 285 à 288, 291, 298, 299, de 223 à 225, 342, 353, 370, de 382 à 385, 393, 406, 407, 409, 434, 443, 445, 451, 476, 481, 482, 486, 489, 490, 499, 504, 512, de 516 à 520, 522, 524, de 527 à 529, de 535 à 537, 541, 542, de 551 à 555, 581, 584, 607, 609, 610, 667, 668, 678, de 682 à 685, 711, de 746 à 751, de 761 à 763, 776, 787, 788, de 813 à 818, 881, 882, 884, 886.

Titres de 10. Numéros 9, 54, 61, de 63 à 65, 89, 129, 133, 147, 148, de 155 à 157, 162, 178, 180, 181, 200, 201, 205, 214, 215, de 232 à 235, 246, 247, 279, 280, 313, 315, 337, 351, 352, 360, 361, 367, de 374 à 376, 382, 383, 395, 397, 398, 400, 439, 443, 457, 509, de 514 à 518, 606, 611, 619.

Titres de 25. Numéros de 5 à 8, 27, 28, 47, de 66 à 74, 109, 134, 156, 158, 159, 162, 163, 165.

La mise à prix comprendra, outre le principal, les intérêts dûs à partir du jour de l'exigibilité. (16416)

USINES DE DAMMARIE ET D'ÉCUREY

AVIS AUX ACTIONNAIRES.

MM. les actionnaires des **Usines de Dammarie et d'Ecurey** sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le 18 septembre 1856, à trois heures du soir, à Dammarie, au siége de la société et conformément à l'article 20 de ses statuts. (16366)*

CAOUTCHOUC. Maison HINAUT FILS, rue Dauphine, 40. — Paletots double face, de 30 à 35 fr. et au-dessus; quadrillés, de 22 à 25 fr.; do vulcanisés, de 18 à 20 fr.; pour enfants et jeunes gens, de 15 à 20 fr.—Chaussures premier choix, 5 fr.

TOILES CIRÉES, taffetas gommés, grands assortiments. (16413)*

NETTOYAGE DES TACHES

Sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la

BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 le flacon, rue Dauphine, 8, Paris. *Médaille à l'Exposition universelle.* (16415)*

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

FABRIQUE D'INSTRUMENTS ARATOIRES DE QUENTIN-DURAND

Ingénieur-Mécanicien et Constructeur,

RUE DES PETITS-HOTELS, 27, PLACE LAFAYETTE.

La réputation de ce mécanicien est faite depuis long-temps pour la modicité des prix avantageux et pour l'exportation, pour la perfection des instruments, qui se donnent en prime dans les concours par les Sociétés d'agriculture et ont gagné eux-mêmes des médailles.

Cette maison fait l'exportation et fabrique sur commande.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Le 3 septembre.

Consistant en bibliothèque vitrée, table, pendule, etc. (7316)

Consistant en table, comptoir, chaises, fauteuils, etc. (7317)

Consistant en comptoirs, glaces, armoire, toilette, etc. (7318)

Consistant en commode, tables, chaises, secrétaire, etc. (7319)

En une maison à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, 46.

Le 3 septembre.

Consistant en tables, commodes, table de nuit, casier, etc. (7320)

Rue Notre-Dame-de-Lorette, 8.

Le 3 septembre.

Consistant en comptoir, huile, thé, confiserie, etc. (7321)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Le 4 septembre.

Consistant en chaises, fauteuils, table, pendules, etc. (7322)

Consistant en fauteuils, guéridons, tables, commodes, etc. (7323)

Consistant en comptoirs, chaises, bureau, pendule, etc. (7324)

Sur la place du marché de Belleville.

Le 4 septembre.

Consistant en table, commode, chaises, toilette, etc. (7325)

SOCIETES.

Suivant acte reçu par Me Baudier et son collègue, notaires à Paris, le trente août mil huit cent cinquante-six, enregistré, il a été formé entre M. François-Joseph-Emile VERRUE, négociant, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 124; M. Charles JSZENARD, négociant, demeurant à Montmartre, cour du Pressoir, 2; M. Emile DE L'ISLE DE SALES, négociant, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 232, et M. Cyprien POISSON, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 10, une société en nom collectif dont l'objet est de faire des avances sur les consignations de matières premières sur tous les marchés sis en France qui en sont susceptibles, de servir d'intermédiaire pour ces avances, de faire, endosser et accepter toutes valeurs ayant pour objet les opérations financières qui se rattachent aux consignations, en un mot de faire tout ce qui peut être nécessaire pour réaliser le but de la société.

La raison et la signature sociales sont VERRUE, JSZENARD et Cie. La durée de la société a été fixée à vingt années, à partir du trente août mil huit cent cinquante-six. Le siége social a été fixé à Paris, rue Richer, 20.

La société sera gérée et administrée par tous les associés; toutefois MM. Verrue et Jszenard auront seuls la signature sociale, ensemble ou séparément, mais pour les affaires de la société seulement. Les associés ayant la signature sociale pourront donner pouvoir, mais à l'un des associés seulement, de les représenter en cas d'absence et de signer de la signature sociale.

Le décès d'un ou plusieurs des associés n'entraînera pas la dissolution de la société.

Pour extrait :

BAUDIER. (4800)

D'un acte sous seing privé, fait triple à Strasbourg le vingt et un août mil huit cent cinquante-six, enregistré, il résulte que la société de fait qui a existé entre :

1° Le sieur Léopold BLUM, agent d'affaires, demeurant à Strasbourg; 2° Le sieur Marc MARX, agent d'affaires, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 85; 3° le sieur Israel BLUM, agent d'affaires, demeurant à Hatten, pour l'agence de remplacement militaire, sous la raison sociale BLUM, MARX et Cie, et dont le siége est établi à Strasbourg, rue du Noyer, et à Paris, rue Rambuteau, 85, est et demeure dissoute à partir du vingt août mil huit cent cinquante-six ; M. Israel Blum est seul chargé de la liquidation de la société.

Fait à Strasbourg le vingt et un août mil huit cent cinquante-six.

Pour extrait :

L. BLUM, M. MARX et Israel BLUM. (4795)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt août mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le trente août mil huit cent cinquante-six, folio 142, case 3, par le receveur, qui a perçu six francs pour droits,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif, ayant pour objet la fabrication et la vente des meubles de luxe, a été formée entre ;

M; Jean-Baptiste BASSIÉ, ébéniste, demeurant à Paris, petite rue Saint-Pierre-Amelot, allée Verte, 8,

Et M. Amédée-Jean OBRY, demeurant à Paris, petite rue Saint-Pierre-Amelot, allée Verte, 8,

Sous la raison sociale BASSIÉ et OBRY ;

Que la signature sociale appartiendra à M. Bassié seul, qui ne pourra en faire usage que pour les opérations de la société, à peine de nullité, même à l'égard des tiers;

Que le siége de la société est à Paris, boulevard Beaumarchais, 87;

Et que la durée de la société est fixée du vingt août mil huit cent cinquante-six au premier juillet mil huit cent soixante-huit.

Pour extrait :

Signé : BASSIÉ et OBRY. (4794)—

D'un acte sous seing privé du dix-neuf août mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Il appert :

Que la société établie en nom collectif à l'égard de M. Jules-Guillaume JOURDAN, dit MONJOL, limonadier, demeurant à Paris; rue du Faubourg-Saint-Denis, 16, et en commandite pour M. Jean-Frédéric ENGISCH, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 13, suivant acte sous seing privé du vingt-un mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, sous la raison sociale JOURDAN, dit MONJOL, pour l'exploitation du café estaminet restaurant du Cheval-Blanc, et dont le siége est fixé à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 16,

Est et demeure dissoute à compter du dix-neuf août dernier;

Que M. Jourdan est nommé seul liquidateur.

Pour extrait :

F. VITARD,

—(4797) Faubourg-St-Martin, 75.

Suivant acte en date, sous seing privé, du dix-neuf août mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris, le premier septembre,

La société de fait qui a existé entre MM. DELESALLE et MEUREIN, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 61, pour articles de Paris, suivant conventions verbales des premier novembre mil huit cent cinquante-deux et vingt-quatre août mil huit cent cinquante-trois,

A été dissoute d'un commun accord.

M. Delesalle reste liquidateur. (4798)—

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt août mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le lendemain, folio 98, verso, case 6, par Pommey, qui a reçu six francs,

Il appert :

Que MM. James FOWLER et Appoléoni-Pierre PRETERRE, chirurgiens-dentistes américains, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 29,

Ont apporté à leur acte de société du quinze avril mil huit cent cinquante-cinq diverses modifications et additions, entre autres les suivantes :

1° La durée de la société, fixée à quinze ans, qui ont commencé à courir du premier septembre mil huit cent cinquante-quatre, pourra être réduite à douze années et six mois, si bon le semble à M. Preterre, en prévenant deux ans d'avance ;

2° Toutes les sommes versées dans la société par M. Preterre produiront intérêt à six pour cent l'an;

3° En cas de décès, le survivant devient propriétaire de l'établissement pour le prix fixé par le dernier inventaire, et il aura un délai de cinq ans, par cinquième d'année en année, pour rembourser les droits des héritiers du décédé;

4° Le survivant sera liquidateur.

Pour extrait :

THOMAS, mandataire. (4802)—

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le vingt-neuf août dernier, enregistré le lendemain,

Entre M. Pierre-Edmond BESSON, demeurant à Belleville, impasse Saint-Laurent, 3 bis ;

M. Joseph LABROUSSE, demeurant à Paris, rue des Grès, 26,

Et un commanditaire dénommé audit acte ;

Il appert :

1° Qu'une société en nom collectif à l'égard de Besson et Labrousse, et seulement à titre de commandite à l'égard du troisième intéressé, a été formée pour le commerce et l'entrepôt des spiritueux et des liqueurs préparées ;

2° Qu'elle a été constituée pour quinze années, qui ont commencé le premier septembre présent mois et finiront le premier septembre mil huit cent soixante et onze ;

3° Que le capital social a été fixé à quinze mille francs;

4° Que le siége de la société est établi à Belleville, impasse Saint-Laurent, 3 bis ;

5° Que la raison sociale et la signature seront LABROUSSE, BESSON et Cie. Tous les deux seront gérants de la société, mais la signature n'appartiendra qu'à M. Labrousse seul, qui ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société ;

6° Que MM. Labrousse et Besson ont apporté dans ladite société leurs connaissances et leur industrie, et le commanditaire la somme de quinze mille francs.

Pour extrait :

(4796) J. LABROUSSE.

Cabinet de M. ROUBAUD, rue des Juifs, 1, au Marais.

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le vingt-quatre août mil huit cent cinquante-six, enregistré,

M. Eugène-Pierre HAUTEUR, crémier, demeurant à Paris, rue Phélippeaux, 37;

M. François BASIGOLLO, gaînier, demeurant à Paris, rue du Temple, 130,

Et M. Eugène-Charles DONCHERY, gaînier, demeurant aussi à Paris, rue du Temple, 130,

Ont formé entre eux, pour quinze années entières et consécutives qui commenceront à courir le vingt-cinq août mil huit cent cinquante-six et qui finiront le vingt-quatre août mil huit cent soixante et onze, et sous la raison HAUTEUR, BASIGOLLO et DONCHERY, une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation en commun d'une fabrique de gaînerie située à Paris, susdite rue du Temple, 130.

M. Hauteur aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société.

Les trois associés géreront et administreront en commun.

(4793) ROUBAUD.

Par décision prise en assemblée générale des actionnaires de la Société du zinc inaltérable, sous la raison A. HEILBRONN et Cie, dont le siége est à Paris, boulevard Beaumarchais, 95, suivant une délibération du vingt et un août dernier, enregistré le deux septembre présent mois, M. Jean-Baptiste Léon GRAMAIN, demeurant à Paris, rue du Helder, 20, a été nommé gérant de ladite société en remplacement de MM. LANGLOIS et HEILBRONN, démissionnaires. A l'avenir, la raison sociale sera GRAMAIN et Cie.

(4801) L. GRAMAIN.

Suivant acte passé devant Me Descours et son collègue, notaires à Paris, les vingt-cinq, vingt-six, vingt-huit et vingt-neuf août mil huit cent cinquante-six, enregistré,

M. Isaac SUARÈS, dit SUARÈS-MARQFROY, administrateur du chemin de fer de Bourges à Montluçon, actuellement en demande de concession, demeurant à Montmartre, près Paris, rue Léonie, 2;

M. Jean-Henri LE CREURER, sous-intendant militaire, demeurant à Paris, rue Vanneau, 37;

M. Léonard-François DUFAUD, rentier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95;

M. Jean-Baptiste-Alexandre PAULIN, négociant, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 60;

Et M. Amand LESOURD, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Larochefoucauld, 28 et 30;

Dans la prévision que le gouvernement leur accorderait la concession, demandée pour quatre-vingt-dix-neuf ans, de terrains sis sur les fortifications de Paris, intra-muros, longeant les talus et bordant la route stratégique, pour y bâtir, sur l'emplacement des diverses places d'armes, cinquante groupes de maisons qui formeront autant de villages ;

A la condition :

Que ces maisons seront exemptes d'impôts fonciers pendant toute la durée de ladite concession ;

Que la société concessionnaire livrerait, pendant toute la durée de la concession, aux classes laborieuses des appartements confortables, composés de deux chambres, d'un cabinet et d'une cuisine, pour un prix qui ne pourra dépasser cent cinquante francs par an ;

Qu'à l'expiration de la concession, les propriétés bâties par la société sur les terrains concédés resteront la propriété de l'Etat sans indemnité ;

Ont formé entre eux et les personnes qui deviendront propriétaires des actions dont il sera ci-après parlé une société en commandite par actions, ayant pour but l'établissement des cinquante villages à faire bâtir sur les terrains susdésignés.

La dénomination est : Compagnie du quartier des Victoires.

La raison sociale : PAULIN et Cie.

La société est gérée par M. Paulin, qui en est le directeur-général et a seul la signature sociale; il peut déléguer ses pouvoirs.

M. Suarès-Marqfroy est le cogérant chargé spécialement de la régie des propriétés, avec faculté de se faire remplacer dans ses fonctions par son fils.

Le siége de la société est provisoirement rue Blanche, 9, chez MM. Lopez, banquiers à Paris.

La société sera définitivement constituée du moment où le fonds social sera entièrement souscrit et que le quart du capital sera versé.

La durée sera de quatre-vingt-dix-neuf ans, à partir du jour de la promulgation du décret portant concession des terrains sur lesquels devront être bâtis les villages qui sont le but de la société.

Le fonds social est provisoirement fixé à vingt-deux millions cinq cent mille francs et pourra être augmenté, s'il y avait lieu d'accroître le nombre des constructions et après une délibération prise en assemblée générale des actionnaires.

Il est formé :

Par l'émission d'obligations de deux cent cinquante francs remboursables à trois cents francs, portant intérêts de cinq pour cent par an, au capital de onze millions deux cent cinquante mille francs, ci	11,250,000
Par la subvention demandée à l'Etat par M. Suarès-Marqfroy, suivant lettre adressée au nom de la société à Son Excellence M. le ministre de l'intérieur, le quinze juillet mil huit cent cinquante-six, ci	3,500,000
Par l'émission d'actions, sept millions sept cent cinquante mille francs, ci	7,750,000
Total :	22,500,000

Il est destiné à être employé, comme il est dit, aux constructions à établir sur les terrains qui seront concédés à la compagnie et à l'achat du matériel des omnibus.

Dans le cas où l'Etat n'accorderait pas la subvention demandée, le capital de trois millions cinq cent mille francs porté ci-dessus sera augmenté par moitié sur celui de l'émission des obligations et des actions, comme aussi, s'il était accordé à la compagnie une plus forte somme, le montant de l'émission des obligations et des actions sera réduit d'autant.

Pour extrait :

DESCOURS. (4799)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 1er SEPT. *1856, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur MARIE (Etienne), ent. de pierres taillées, rue St-Maur, 60, cité Bertrand; nomme M. Lanseigne juge-commissaire, et M. Lacoste, rue Chabannais, 8, syndic provisoire (No 13390 du gr.);

Du sieur THERIEN (Pierre), entr. de menuiserie, rue du Grand-Prieuré, 20; nomme M. Payen juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (No 13390 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la société MILIN et DUVOISIN, parfumeurs, rue des Billettes, 12, composée des sieurs Mesmin Milin et Clément Duvoisin, le 8 septembre, à 9 heures (No 13384 du gr.);

Du sieur DESURMONT (Jean-Emile), nég. exportateur en tissus, rue Taitbout, 65, le 8 septembre, à 2 heures (No 13372 du gr.);

De la Dlle FIEUX (Marie-Emilie), lingère, rue Ste-Appoline, 20, le 8 septembre, à 10 heures (No 13383 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

Messieurs les créanciers du sieur BOMGES (Jean), fumiste, faubourg du Temple, 58, sont invités à se rendre le 8 septembre, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics en remplacement de M. Thiébaut, décédé (No 11530 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur CHASTAGNER Philippe-Régis), limonadier à Bercy, rue de Bercy, 3, le 8 septembre, à 2 heures (No 13241 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur BOUTIN (Olivier), ent. de peintures, rue de Vendôme, 3, le 8 septembre, à 10 heures (No 13176 du gr.);

Du sieur EDUIN (Charles-Pierre), md de vins à Montmartre, rue des Acacias, 20, le 8 septembre, à 10 heures (No 13142 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DUVAL (Mathieu-François), faubourg du Temple, 39, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (No 13325 du gr.);

Du sieur STEIN (Emile), fab. d'orgues, boulevard d'Enfer, 43, entre les mains de M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic de la faillite (No 13326 du gr.);

De la dame veuve PARIS (Marie-Alexandrine Divert, veuve du sieur Paris), mde de confections et nouveautés, rue Richelieu, 76, entre les mains de M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic de la faillite (No 13251 du gr.);

Du sieur ALEXIS (Charles), md de vins traiteur à La Villette, quai de la Loire, 56, entre les mains de M. Breuillard, place Breda, 8, syndic de la faillite (No 13341 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1834, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société CITRON et Cie, négociants, boulevard des Italiens, n. 6, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 8 septemb. courant, à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (No 12499 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat MANGEOT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 août 1856, lequel homologue le concordat passé le 8 mai 1856, entre le sieur MANGEOT (Nicolas-Joseph), pâtissier, faubourg St-Martin, 173, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Mangeot, par ses créanciers, de 88 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 12 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année, du jour du concordat (No 12947 du gr.).

Concordat SCHMOLL.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 août 1856, lequel homologue le concordat passé le 29 juillet 1856, entre le sieur SCHMOLL (Isidore), md de bijoux, rue de Lancry, 30, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Schmoll, par ses créanciers, de 85 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 15 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième d'année en année, du jour de l'homologation (No 13199 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BOUDOT (Jean-Nicolas), md de vins traiteur à Montmartre, boulevard Pigalle, 56, peuvent se présenter chez M. Heurtey, syndic, rue Laffitte, 51, pour toucher un dividende de 79 cent. pour 100 francs, unique répartition (No 13733 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 3 SEPTEMBRE 1856.

DIX HEURES 1[2 : Gogue, md de vins, conc.

TROIS HEURES : Société générale de Gastronomie, clôt. — Bouton et Dandeville, nég., conc.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Joséphine-Alexandrine BONFACE et Joseph-Emile RAMON, à Paris, rue de la Roquette, 182.—L. Jooss, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 31 août 1856. — Mme veuve Potrelle, 66 ans, rue Miromesnil, 4. — M. Tallaut, 57 ans, avenue Montaigne, 45. — M. Koyman, 77 ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 20. — Mme Brigot, 26 ans, rue Bertin-Poirée, 14. — M. Bergonz-Joly, 65 ans, rue du Petit-Lion, 16.—Mme Lauriné, 40 ans, rue de la Chopinette, 7. — Mme Landes, 49 ans, rue du Faubourg-St-Martin, 201. — Mme veuve Wair, 59 ans, rue Beaurepaire, 8.—M. Scheidey, 77 ans, impasse Guesménée, 8.—Mme veuve de France, 73 ans, rue de Sèvres, 16. —M. Thierry, 52 ans, rue Montfaucon, 2.—M. Janvier, 52 ans, rue St-Victor, 126. M. Viallard, 62 ans, rue St-Jacques.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Septembre 1856, F.
Reçu deux francs quarante centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS 18.
Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,